



Guide pratique

Pacte Dutreil 360° :

Optimisez la transmission de votre société



gestion de
patrimoine

Rédacteur



Guillaume Suriré

Ingénieur Patrimonial du
Groupe Bonjour et créateur
de contenus pour
gestiondepatrimoine.com

Guillaume Suriré, ingénieur patrimonial et créateur de contenu pour le média gestiondepatrimoine.com. Le rôle de Guillaume est de construire des stratégies patrimoniales sur-mesure pour répondre aux objectifs des clients du cabinet en étroite collaboration avec les conseillers en gestion de patrimoine.

Sa vision : Expliquer de manière pédagogique la gestion de patrimoine dans son ensemble et offrir à tous les bonnes clés de lecture.

Sommaire

A PROPOS	p.3
POURQUOI CE GUIDE EST FAIT POUR VOUS ?	p.5
LE PACTE DUTREIL : LES QUESTIONS ESSENTIELLES POUR DÉMARRER	p.7
L'ENGAGEMENT DE CONSERVATION : LA PIERRE ANGULAIRE DU PACTE DUTREIL	p.13
APRÈS LA TRANSMISSION : LES RÈGLES À RESPECTER POUR CONSERVER L'AVANTAGE FISCAL	p.20
QUI DOIT FAIRE QUOI ? LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LE PACTE DUTREIL	p.27
PASSER À L'ACTION : LE GUIDE ÉTAPE PAR ÉTAPE POUR METTRE EN PLACE VOTRE PACTE DUTREIL	p.41
LES ERREURS À ÉVITER ABSOLUMENT AVEC LE PACTE DUTREIL	p.49
LES IDÉES REÇUES SUR LE PACTE DUTREIL	p.52
LES BONS TIPS POUR ALLER PLUS LOIN ET OPTIMISER VOTRE PACTE DUTREIL ...	p.62
EXEMPLE CONCRET : LA FAMILLE DUBOIS ET LEUR RESTAURANT	p.73
CONCLUSION	p.76

À propos

Lancé en 2008, au moment de la crise financière des subprimes, le site internet gestiondepatrimoine.com est une plateforme de contenu pédagogique sur la gestion de patrimoine.

L'idée était simple. Alors que pour beaucoup d'investisseurs cette période était plutôt propice à faire le dos rond, nous étions convaincus que l'opportunité était parfaite pour se positionner sur des actifs dynamiques.

Pourquoi une telle dichotomie entre professionnels de l'investissement et investisseurs ? Selon nous, par un simple manque de connaissances et d'éducation en matière d'investissement financier.

Nous voilà donc partis pour rédiger des articles sur l'investissement financier, les dispositifs d'optimisation fiscale, le droit de la famille, l'investissement immobilier, l'anticipation de la retraite, l'entreprise, l'expatriation et tous les sujets en lien avec l'organisation d'un potentiel patrimoine.

Notre objectif : partager nos connaissances avec vous, internautes et curieux, qui parcourez le web à la recherche d'informations, de conseils et de réponses sur la création et l'organisation de votre patrimoine.

Professionnels de la gestion de patrimoine depuis toujours, nous avons à cœur de rédiger des contenus compréhensibles, illustrés et à forte valeur ajoutée pour que vous puissiez facilement appréhender l'univers patrimonial qui nous entoure.

Homme et femme, salarié ou chef d'entreprise, au démarrage de votre vie professionnelle, à l'aube d'un mariage ou d'un départ à la retraite, en quête d'un meilleur pouvoir d'achat ou plus simplement dans l'anticipation d'une sécurité pour votre vie future, c'est pour vous que nous existons !

Voilà donc la genèse de la création de gestiondepatrimoine.com : permettre à tout le monde d'avoir un accès facilité à la connaissance patrimoniale car ce n'est pas demain que la finance ou la gestion de patrimoine sera dispensée dans nos écoles.

Bonne lecture !

François, Philippe et toute l'équipe

Depuis bientôt 15 ans,

Une plateforme digitale multicanale (lecture, audio, vidéo)
qui parle à une communauté de 100 000 visiteurs chaque mois.

400

articles et une
quinzaine de guides
pratiques pour aborder
les premiers thèmes

8

thématiques pour vous
spécialiser sur un sujet
en particulier

15 000

personnes chaque
mois qui lisent notre
newsletter

Pour vous accompagner, Bonjour Patrimoine est là.

C'est un cabinet de conseil en gestion de patrimoine composé d'une trentaine
d'hommes et de femmes tous experts en organisation patrimoniale.



Avec gestiondepatrioine.com,
prenez en main l'avenir de votre patrimoine



-  [Gestiondepatrioine.com](https://gestiondepatrioine.com)
-  [@GestionDePatrimoineTV](https://www.youtube.com/@GestionDePatrimoineTV)
-  [@gestiondepatrioine](https://www.instagram.com/gestiondepatrioine)
-  [@gestiondepatrioine.com](https://www.facebook.com/gestiondepatrioine.com)
-  [gdpatrimoine](https://twitter.com/gdpatrimoine)
-  [Gestiondepatrioine.com](https://gestiondepatrioine.com)

Retrouvez-nous !

POURQUOI CE GUIDE EST FAIT POUR VOUS ?

Préférez-vous transmettre votre entreprise à vos enfants en leur laissant une **lourde facture fiscale et des contraintes**, ou préparer les choses dès maintenant pour leur éviter des difficultés ? La réponse semble évidente, et pourtant, beaucoup de chefs d'entreprise repoussent cette réflexion, pensant que le moment n'est pas venu.

C'est **une erreur**, et c'est une erreur que le législateur a souhaité corriger il y a déjà plus de vingt ans. **Né en 2003 sous l'impulsion de la loi Dutreil**, ce dispositif a été conçu avec une philosophie claire : **assurer la pérennité des entreprises françaises**, en particulier familiales, en facilitant leur transmission générationnelle. Depuis sa création, **le Pacte Dutreil** a connu plusieurs aménagements et évolutions pour s'adapter aux réalités économiques et aux différentes formes d'entreprises (PME, holdings, etc.), tout en renforçant son efficacité et en clarifiant ses conditions d'application. Son objectif initial reste inchangé : **éviter que les droits de succession ne mettent en péril la survie des entreprises et l'emploi**.

La transmission de votre entreprise n'est pas qu'une simple étape administrative : **c'est un enjeu stratégique**, un défi qui touche directement à la pérennité de ce que vous avez construit. Et si vous ne l'anticipez pas, ce qui devrait être un héritage précieux pourrait devenir un **poids insurmontable pour vos enfants** ou vos repreneurs.

Bonne nouvelle : il existe des solutions, et le Pacte Dutreil en fait partie. **Accessible à tous les chefs d'entreprise**, ce dispositif vous permet de préparer l'avenir de manière sereine, tout en **optimisant la fiscalité**. Que vous ayez des enfants mineurs, aucun repreneur désigné, ou même aucun héritier direct, le Pacte Dutreil offre une solution efficace pour optimiser cette étape.

Il peut faire toute la différence, **quelle que soit votre situation familiale ou la taille de votre entreprise**.

Pourquoi est-ce si important d'**agir sans attendre** ? Parce que la fiscalité évolue constamment, et repousser les décisions peut avoir des conséquences lourdes. **Les droits de succession sur une entreprise peuvent vite devenir exorbitants**, au point de contraindre les héritiers à vendre une partie de l'entreprise, voire à mettre sa survie en danger. En ligne directe, **ces droits peuvent grimper jusqu'à 45%, et jusqu'à 60%** en l'absence de lien de parenté.

Grâce au Pacte Dutreil, ces droits peuvent être considérablement réduits, **permettant de préserver l'entreprise familiale** et d'assurer une transmission dans de meilleures conditions. Une économie substantielle qui repose sur une simple stratégie : **l'anticipation**.

C'est un levier patrimonial puissant qui s'adresse à **tous les chefs d'entreprise désireux de protéger ce qu'ils ont construit**, tout en sécurisant l'avenir de leurs proches et collaborateurs.

Dans ce guide, nous allons explorer les fondamentaux du Pacte Dutreil :

- Ses **avantages fiscaux et patrimoniaux**,
- Les **conditions pour en bénéficier**, même dans des situations familiales complexes,
- Les **démarches concrètes** pour le mettre en place efficacement.

Ce guide est là pour **vous accompagner à chaque étape**, avec des **exemples concrets**, des **conseils pratiques** et des **outils** pour agir dès aujourd'hui.

Prêt à faire du Pacte Dutreil votre allié pour **protéger et transmettre votre patrimoine entrepreneurial ?**

Suivez-nous, tout commence ici.

Bonne lecture !



LE PACTE DUTREIL : LES QUESTIONS ESSENTIELLES POUR DÉMARRER

Le fonctionnement en synthèse : les gains concrets

On sait bien qu'avant de plonger dans les détails techniques, ce qui compte vraiment, c'est de comprendre la valeur ajoutée que ce dispositif peut vous apporter. On vous a préparé un tableau récapitulatif qui illustre concrètement les gains que vous pouvez en retirer. Vous verrez concrètement comment cette solution peut vous aider à atteindre vos objectifs plus vite et plus efficacement.

Transmission à moindre coût	<ul style="list-style-type: none"> • Taxation sur 25 % de la valeur des titres, soit un abattement de 75%! • Base taxable réduite si transmission démembrée. • Plus-value purgée dès la donation ou le décès (si la société est à l'IS) ou sous réserve de poursuivre l'activité pendant 5 ans (si la société est à l'IR)
Souplesse	<p>Exonération applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quel que soit le montant de la transmission • quel que soit le lien de parenté entre le donateur, ou défunt, et le donataire, ou les héritiers ou légataires. • quelle que soit la résidence fiscale des donataires, héritiers ou légataires, • quel que soit le régime fiscal (IS ou IR), • quelle que soit la forme de la société (société civile ou commerciale), • qu'il s'agisse d'une PME ou non • quel que soit le siège social de la société (société française ou étrangère dès lors qu'elle remplit les conditions) • Possibilité pour les donataires, héritiers ou légataires de transmettre à leur tour les titres par donation (sans attendre la fin du délai de 4 ans après la transmission). • Possibilité pour les donataires, héritiers ou légataires d'apporter la société à une holding de reprise (afin de développer l'activité, de faire prendre en charge la soulte éventuellement due en cas de donation-partage ou de partage successoral avec soulte).
Cumul avec d'autres avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une donation-partage (le cas échéant, avec soulte) afin de figer les valeurs. • Abattement en fonction du lien de parenté (100 000 € entre parent et enfant). • Réduction de 50 % sur les droits de donation et de succession (en cas de transmission en pleine propriété). • Abattement de 500 000 € en cas de donation en pleine propriété à un salarié en CDI ou un apprenti. • Prise en charge des droits par le donateur, sans taxation supplémentaire. • Paiement différé et fractionné des droits.

A QUOI SERT LE PACTE DUTREIL ?

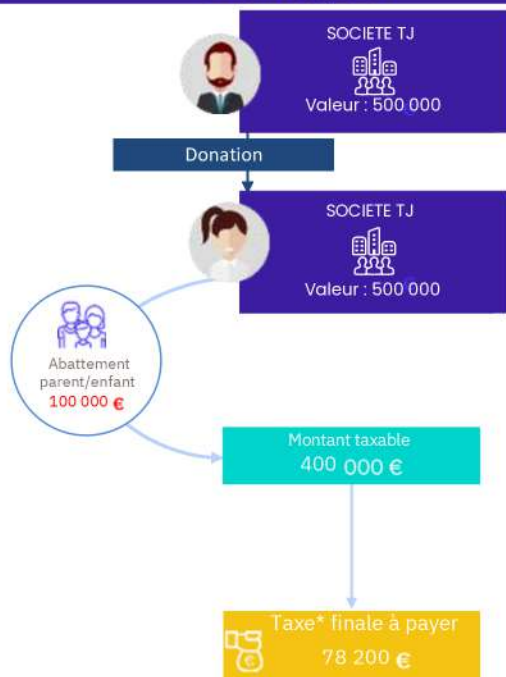


Thomas est architecte au sein de sa propre société TJ. Il a un enfant Juliette qui travaille avec lui et reprendra son activité après son départ à la retraite. Il souhaite anticiper la transmission des titres de sa société à sa fille sans que cela ne coûte trop d'argent à Juliette

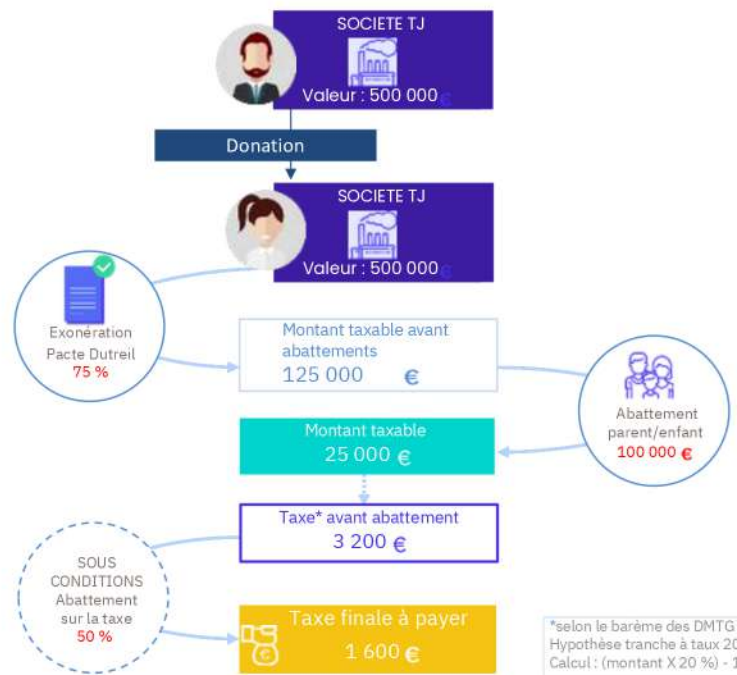


Le pacte Dutreil permet d'exonérer 75 % de la taxe due lors de la transmission de titres de la société (sous réserve du respect des conditions avant d'appliquer les abattements classiques entre parents et enfants. De plus, si la donation est faite avant ses 70 ans et en pleine propriété, un abattement de 50 % d'applique sur la taxe.

Si rien n'est prévu



En présence d'un pacte Dutreil



*selon le barème des DMTG
Hypothèse tranche à taux 20 %
Calcul : (montant X 20 %) - 1806

Pourquoi le Pacte Dutreil est-il si important ?

- **Coût élevé des droits de succession/donation** : La transmission d'une entreprise à titre gratuit peut engendrer des frais importants.
- **Enjeu de pérennité des entreprises** : Le Pacte Dutreil vise à faciliter la transmission des entreprises familiales et à éviter leur disparition.
- **Harmonisation fiscale européenne** : La France présente des coûts de transmission plus élevés que d'autres pays européens. Le Pacte Dutreil permet de les réduire et de se rapprocher des niveaux européens.

Pour qui le Pacte Dutreil est-il conçu ?

- **Entreprises individuelles et sociétés**, y compris les holdings (animatrices ou passives).
- **Les chefs d'entreprise** qui envisagent de transmettre à titre gratuit (par donation ou à leur décès) leur société (SARL, SA, SAS, SNC, société civile, etc.) à leurs enfants ou à un tiers.

Comment fonctionne concrètement le Pacte Dutreil ?

- **Engagement collectif de conservation** : Le donateur s'engage à conserver les titres pendant 2 ans minimum avant la transmission.
- **Engagement individuel de conservation** : Le bénéficiaire s'engage à conserver les titres pendant 4 ans après la transmission.
- **Exercice d'une fonction de direction** : Une personne doit exercer une fonction de direction dans la société, soit pendant l'engagement collectif, soit pendant les 3 années suivant la transmission.
- **Activité éligible** : La société doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Les holdings animatrices et les holdings passives peuvent également être éligibles.

Engagement collectif ou unilatéral de conservation

Engagement individuel de conservation

Signature de l'engagement

Fonction de direction

Fin de l'engagement

=

- Durée minimale de 2 ans (renouvellement tacite possible)
- Pris par le défunt ou le donateur
- Avec ou sans un autre de ses associés

=

- Durée de 4 ans
- Pris par le bénéficiaire
- A la fin de l'engagement collectif de conservation

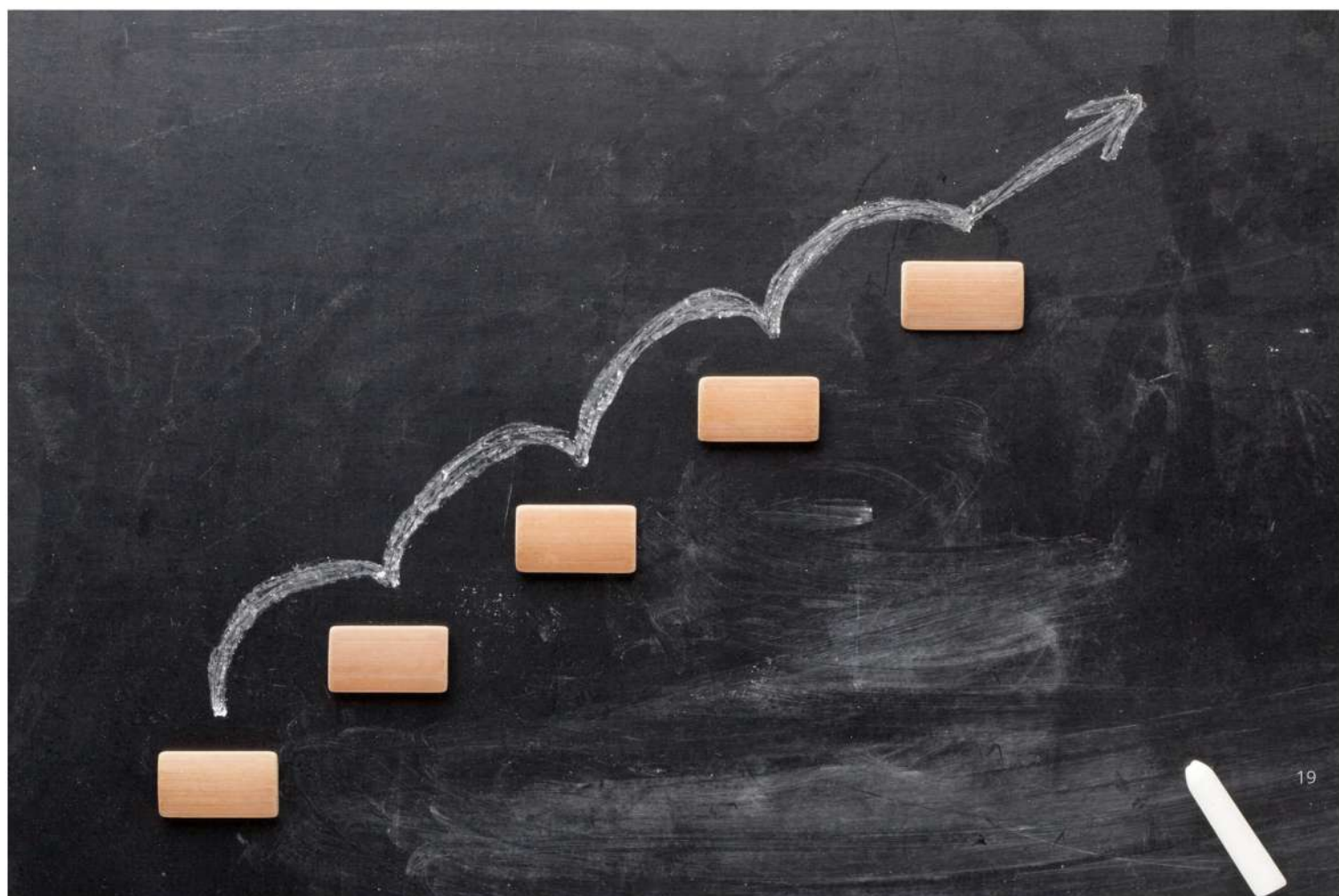
Vérifiez si votre entreprise est compatible avec le Pacte Dutreil

Type de société	Description	Conditions d'éligibilité	Remarques
Société opérationnelle	Société exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale.	L'activité opérationnelle doit être prépondérante. L'activité doit être exercée de manière continue pendant toute la durée des engagements.	Exemples d'activités exclues : location nue, gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier (ex: location meublée), location-gérance. Les sociétés d'exploitation forestière soumises au forfait forestier sont éligibles sous conditions.
Holding animatrice	Société dont l'activité principale est la conduite de la politique de son groupe et le contrôle de ses filiales opérationnelles.	Participation active à la conduite du groupe. Contrôle effectif des filiales. Mobilisation de moyens spécifiques pour l'animation.	Assimilée à une société opérationnelle pour l'application du Pacte Dutreil. La notion de contrôle s'apprécie au regard du pourcentage de capital détenu, des droits de vote et de la structure de l'actionnariat.

<p>Holding passive</p>	<p>Société qui détient une participation dans une société opérationnelle ou une holding animatrice, mais n'exerce pas elle-même d'activité opérationnelle.</p>	<p>Engagement de conservation (écrit, post-mortem ou réputé acquis) portant sur les titres de la filiale opérationnelle.</p> <p>Limitation des droits de vote de l'usufruitier (en cas de transmission en nue-propriété) prévue dans les statuts de la holding passive.</p> <p>Exercice des fonctions de direction dans la filiale opérationnelle.</p> <p>Maximum de deux niveaux d'interposition entre le donateur et la société opérationnelle.</p>	<p>L'exonération s'applique indirectement, à proportion de la valeur de l'actif brut correspondant à la participation dans la société opérationnelle.</p> <p>L'engagement collectif doit être signé par la holding du premier niveau d'interposition.</p>
<p>Société unipersonnelle</p>	<p>Société à associé unique (EURL, SASU, EARL...).</p>	<p>Remplir les conditions générales du Pacte Dutreil.</p>	<p>Depuis le 1er janvier 2019, les sociétés unipersonnelles sont soumises aux mêmes conditions que les autres sociétés.</p>

Points importants à retenir :

- Le Pacte Dutreil s'applique quel que soit le régime fiscal (IS ou IR) et la forme juridique de la société (société civile ou commerciale).
- La preuve de l'animation est souvent difficile à apporter, il est recommandé d'obtenir un rescrit fiscal pour sécuriser l'opération.
- Il est essentiel de s'assurer que la société exerce une activité éligible et respecte les conditions de seuil de détention.



19

L'ENGAGEMENT DE CONSERVATION : LA PIERRE ANGULAIRE DU PACTE DUTREIL

L'engagement collectif ou unilatéral de conservation est une condition essentielle pour bénéficier de l'exonération Dutreil lors d'une transmission d'entreprise. Il représente la première étape du dispositif et engage les associés de la société à conserver leurs titres pendant une durée déterminée.

Comprendre la notion d'engagement

- **Définition:** L'engagement collectif ou unilatéral de conservation est un acte juridique par lequel des associés d'une société s'obligent à conserver leurs titres pendant une période minimale de deux ans.
- **Objectif:** L'engagement vise à garantir la stabilité de l'actionnariat et la pérennité de l'entreprise transmise, ce qui constitue l'un des fondements du Pacte Dutreil.
- **Modalités:**
 - **Engagement écrit:** Le plus souvent, l'engagement est formalisé par un **document écrit** signé par les associés.
 - **Engagement post-mortem:** Il est également possible de prévoir un engagement post-mortem, qui prend effet au décès du dirigeant.
 - **Engagement réputé acquis:** Dans certains cas, l'engagement peut être **réputé acquis** si les conditions de seuil de détention et de fonction de direction sont remplies pendant au moins deux ans avant la transmission.

Qui sont les signataires de l'engagement ?

- **Au moins un associé personne physique:** Il est impératif qu'au moins un associé personne physique soit signataire de l'engagement collectif.
- **Possibilité d'associés personnes morales:** Des associés personnes morales (holdings, sociétés d'investissement...) peuvent également être signataires, sous réserve de respecter les conditions spécifiques aux sociétés interposées.
- **Cas des titres démembrés:** En cas de démembrement de propriété des titres (usufruit et nue-propriété), l'engagement doit être souscrit conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire.
- **Cas des titres en communauté:** Si les titres appartiennent à une communauté entre époux, la signature par un seul époux suffit. Le conjoint non signataire est réputé être signataire de l'engagement.

Conditions à respecter pour la validité de l'engagement

- **Seuil de détention:** Les associés signataires doivent détenir ensemble au moins :
 - **17% des droits financiers** (droit aux dividendes et au boni de liquidation).
 - **34% des droits de vote** dans la société.
 - **Exception:** pour les sociétés non cotées soumises à l'impôt sur le revenu (IR), les seuils sont abaissés à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote.
- **Fonction de direction:** un des signataires de l'engagement doit exercer une fonction de direction dans la société pendant au moins deux ans durant l'engagement collectif et pendant les trois années suivant la transmission.
- **Conservation des titres:** les titres soumis à l'engagement doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement, soit deux ans minimum.

L'engagement collectif ou unilatéral de conservation est le socle du Pacte Dutreil. Il est primordial de bien comprendre ses implications et de le mettre en place avec rigueur pour assurer la réussite de la transmission d'entreprise.

Conditions à respecter pour bénéficier du pacte Dutreil

Engagement à Conserver les
Titres

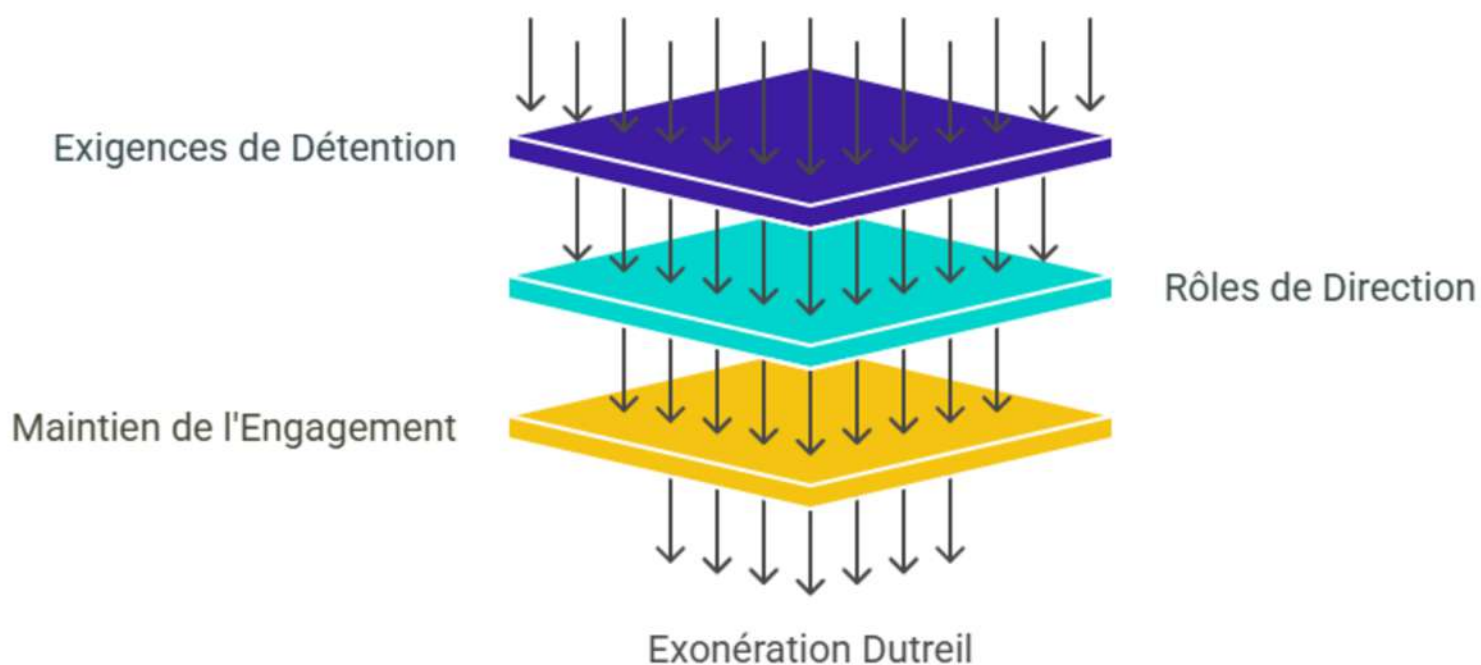


Tableau comparatif des Pactes

Caractéristiques	Pacte signé	Pacte réputé acquis	Pacte post mortem
Formalisation	Engagement écrit avant la transmission	Conditions remplies de fait avant la transmission	Engagement écrit après le décès
Durée totale des engagements	6 ans	4 ans	6 ans
Engagement Collectif/Unilatéral	2 ans	Conditions remplies pendant 2 ans avant la transmission	2 ans (pris par les héritiers)
Engagement Individuel	4 ans, débute après la fin de l'engagement collectif	4 ans, débute dès la transmission	4 ans, débute après la fin de l'engagement collectif
Fonction de Direction pendant les 3 ans après la transmission	Exercée par le donateur seul , ou en co-direction , ou par un donataire	Co-direction obligatoire entre le donateur et un donataire, ou exercée par un donataire seul	Exercée par un héritier
Avantages	Sécurité juridique , flexibilité dans la direction de la société après la transmission	Gain de 2 ans sur la durée totale	Permet de bénéficier du Dutreil en cas de décès sans pacte préalable

Inconvénients	Formalités , durée totale de 6 ans	Contraintes sur la direction de la société après la transmission	Durée totale de 6 ans, formalités pour les héritiers
Cas d'application	Transmission anticipée et planifiée	Transmission non anticipée , mais les conditions sont remplies de fait	Décès sans pacte préalable

Points clés



En résumé, le choix du type de pacte Dutreil dépend du contexte de la transmission et des objectifs des parties.

Voici un tableau avec plusieurs exemples pour déterminer si l'on est dans un cas de Pacte réputé acquis, signé ou post mortem :

Situation	Pacte réputé acquis ?	Pacte signé ?	Pacte post mortem ?
<p>Monsieur A est boulanger et possède sa boulangerie en nom propre depuis plus de 2 ans. Il souhaite transmettre son entreprise à son fils. Monsieur A exerce son activité de boulanger à titre principal dans sa boulangerie. Son fils n'est pas encore impliqué dans l'entreprise. Monsieur A n'a pas signé de pacte Dutreil.</p>	<p>Oui, car Monsieur A remplit les conditions du réputé acquis : il détient l'entreprise depuis plus de 2 ans et exerce son activité principale dans la société.</p>	<p>Non</p>	<p>Non</p>
<p>Madame B est gérante et associée unique d'une SARL depuis 5 ans. Elle souhaite transmettre ses parts à sa fille qui travaille déjà dans l'entreprise. Madame B et sa fille signent un pacte d'engagement collectif de conservation 2 ans avant la donation.</p>	<p>Non</p>	<p>Oui, car Madame B et sa fille ont signé un pacte Dutreil avant la transmission</p>	<p>Non</p>
<p>Monsieur C est décédé. Il était président d'une SAS. Ses trois enfants héritent de ses titres. Aucun pacte Dutreil n'avait été signé du vivant de Monsieur C. Un de ses enfants souhaite reprendre l'entreprise et exercer la fonction de président. Les trois enfants signent un engagement collectif de conservation dans les 6 mois suivant le décès.</p>	<p>Non</p>	<p>Non</p>	<p>Oui, car les héritiers remplissent les conditions pour un pacte post mortem : ils s'engagent à conserver les titres et un des héritiers exercera la fonction de président.</p>

<p>Monsieur D détient 99% des parts d'une SARL. Son fils détient 1%. Ils exercent tous les deux une fonction de direction dans l'entreprise. Monsieur D souhaite transmettre la totalité de ses parts à son fils. Ils n'ont pas signé de pacte Dutreil.</p>	<p>Oui, car les conditions du réputé acquis sont remplies : ils détiennent les titres depuis plus de deux ans et exercent tous les deux une fonction de direction.</p>	<p>Non</p>	<p>Non</p>
<p>Madame E est propriétaire d'une holding passive qui détient 100% des parts d'une filiale. Madame E exerce une fonction de direction dans la filiale. Elle souhaite transmettre les titres de la holding à son fils. Aucun pacte n'a été signé.</p>	<p>Non, car même si Madame E remplit les conditions de détention et de fonction pour un réputé acquis, elle ne détient pas directement de titres dans la filiale.</p>	<p>Non</p>	<p>Non</p>
<p>Monsieur F est décédé. Il était l'unique associé d'une SAS. Ses deux filles héritent de ses titres. Aucune d'elles ne souhaite reprendre l'entreprise.</p>	<p>Non</p>	<p>Non</p>	<p>Non, car aucun héritier ne remplit les conditions pour exercer la fonction de direction et poursuivre l'activité de la société.</p>

Remarques importantes :

- Le tableau ci-dessus présente des exemples simplifiés et ne prend pas en compte tous les aspects du Pacte Dutreil.
- Il est indispensable de se faire conseiller par un professionnel pour déterminer le dispositif le plus adapté à chaque situation et pour vérifier le respect de toutes les conditions.
- L'administration fiscale peut remettre en cause l'exonération Dutreil si les conditions ne sont pas remplies ou si des irrégularités sont constatées.

APRÈS LA TRANSMISSION : LES RÈGLES À RESPECTER POUR CONSERVER L'AVANTAGE FISCAL

L'engagement individuel de conservation est la deuxième phase du dispositif Dutreil, qui s'enclenche après la transmission des titres de l'entreprise. Il s'agit d'une obligation personnelle qui incombe à chaque bénéficiaire de la transmission (donataire, héritier ou légataire).

Objectif de l'engagement individuel

Tout comme l'engagement collectif, l'engagement individuel vise à assurer la continuité de l'entreprise en garantissant que les titres transmis resteront entre les mains des bénéficiaires pendant une durée minimale. Cette continuité est une condition sine qua non pour l'application de l'exonération fiscale offerte par le Pacte Dutreil.

Modalités de l'Engagement :

- **Durée** : L'engagement individuel de conservation a une durée minimale de 4 ans. Il débute à la fin de l'engagement collectif, qu'il soit écrit, post-mortem ou réputé acquis.
- **Forme** : L'engagement doit être pris par écrit et être mentionné expressément :
 - Dans l'acte de donation si la transmission est réalisée par donation notariée.
 - Dans un document annexé au formulaire n°2735 en cas de don manuel.
 - Dans la déclaration de succession si la transmission a lieu suite à un décès.
- **Importance de la formalisation** : L'engagement individuel doit être formalisé de manière rigoureuse, car aucune régularisation ultérieure n'est possible, même dans le délai de réclamation.

Parties prenant l'engagement

- **Chaque bénéficiaire** : Tous les donataires, héritiers ou légataires, sans exception, doivent prendre l'engagement individuel de conservation sur les titres qu'ils reçoivent.
- **Cas du démembrement** : En cas de transmission en démembrement de propriété (usufruit et nue-propriété), l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent tous deux prendre l'engagement. Cependant, si seul le nu-propriétaire a initialement souscrit l'engagement, la date de départ de l'engagement reste inchangée, même après la réunion de l'usufruit à la nue-propriété.
- **Cas de l'indivision** : Si les titres sont détenus en indivision, chaque indivisaire doit prendre l'engagement individuel. Le gérant de l'indivision peut toutefois signer l'engagement pour le compte de tous les indivisaires, car il s'agit d'un acte d'administration.
- **Cas de la donation-partage avec soulte** : Seul le bénéficiaire effectif des titres doit souscrire l'engagement. Les autres bénéficiaires de la donation-partage qui reçoivent une soulte ne sont pas tenus par l'engagement.
- **Cas de la présence d'une société interposée** (holding passive): L'engagement individuel est pris sur la holding passive par le donataire, l'héritier ou le légataire. La holding passive doit également conserver les titres de la filiale opérationnelle pendant toute la durée de l'engagement individuel.

Exceptions à l'interdiction de cession

Pendant la durée de l'engagement individuel de conservation, toute cession ou donation des titres est en principe interdite. Cependant, certaines exceptions sont prévues :

- **Donation aux descendants** : Le bénéficiaire peut donner les titres à ses descendants (enfants, petits-enfants) sans remettre en cause l'exonération Dutreil, à condition que ces derniers poursuivent l'engagement individuel jusqu'à son terme.
- **Opérations en capital autorisées** : Certaines opérations sur le capital social, telles que l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou l'attribution de titres gratuits, sont autorisées.
- **Apport à une holding de reprise** (holding Dutreil) : Le bénéficiaire peut apporter les titres transmis à une holding de reprise spécialement constituée à cet effet, sous réserve de respecter des conditions strictes.

Conséquences du non-respect de l'engagement

Le non-respect de l'engagement individuel de conservation entraîne la remise en cause de l'exonération Dutreil pour l'intégralité des titres reçus par le bénéficiaire.

En résumé, l'engagement individuel de conservation est un élément fondamental du Pacte Dutreil qui garantit la pérennité de l'entreprise transmise. Sa durée, ses modalités et les exceptions à l'interdiction de cession doivent être parfaitement comprises par les bénéficiaires pour éviter de perdre le bénéfice de l'exonération.

Tableau comparatif des engagements Dutreil

Caractéristiques	Engagement collectif ou unilatéral	Engagement individuel
Nature	Contrat signé avant la transmission	Engagement pris dans l'acte de donation ou de succession
Signataires	Donateur/défunt, seul ou avec d'autres associés	Bénéficiaires de la transmission (donataires/héritiers)
Durée	Minimum 2 ans	4 ans si réputé acquis, 6 ans sinon
Objet	Conservation des titres de la société opérationnelle ou de la holding (animatrice ou passive)	Conservation des titres reçus par donation/succession
Conséquences de la cession des titres	Remise en cause de l'avantage fiscal pour tous les signataires	Perte de l'avantage fiscal uniquement pour le cédant
Seuil de détention	17% des droits financiers et 34% des droits de vote (10% et 20% pour les sociétés non cotées)	Aucun
Fonction de direction	Un des signataires doit exercer une fonction de direction pendant la durée de l'engagement collectif et 3 ans après la transmission	Non requise

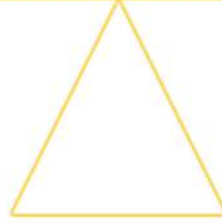


Impact sur tous
les signataires



Impact sur le
seul cédant

Engagement collectif



Engagement individuel

**Comprendre les impacts des engagements sur
la transmission des titres.**

Tableau récapitulatif des signataires possibles des engagements

Hypothèses	Engagement collectif/unilatéral	Engagement individuel
Transmission en pleine propriété à un enfant unique	Pacte Signé : Donateur seul, ou donateur et enfant Réputé Acquis : Donateur seul, ou donateur et enfant Post Mortem : Enfant seul	Enfant seul
Transmission en pleine propriété à plusieurs enfants	Pacte Signé : Donateur seul, ou donateur et un ou plusieurs enfants, ou tous les enfants Réputé Acquis : Donateur seul, ou donateur et un ou plusieurs enfants, ou tous les enfants Post Mortem : Un ou plusieurs enfants, ou tous les enfants	Chaque enfant pour les titres qu'il reçoit
Transmission en nue-propriété à plusieurs enfants	Pacte Signé : Donateur et conjoint, ou donateur seul Réputé Acquis : Donateur et conjoint, ou donateur seul Post Mortem : Conjoint et un ou plusieurs enfants, ou tous les enfants	Chaque enfant pour la nue-propriété qu'il reçoit

<p> Holding animatrice, transmission des titres de la holding à un enfant unique</p>	<p>Pacte Signé : Donateur seul, ou donateur et enfant (si l'enfant est associé de la holding)</p> <p>Réputé Acquis : Donateur seul, ou donateur et enfant (si l'enfant est associé de la holding)</p> <p>Post Mortem : Enfant seul</p>	<p>Enfant seul</p>
<p> Holding passive, transmission des titres de la holding à un enfant unique</p>	<p>Pacte Signé : Holding seule, ou holding et donateur</p> <p>Réputé Acquis : Holding seule, ou holding et donateur</p> <p>Post Mortem : Enfant seul (pour les titres de la holding)</p>	<p>Enfant seul (pour les titres de la holding)</p>

Points importants à retenir :

- Le conjoint du donateur doit obligatoirement signer l'engagement collectif s'il est co-usufruitier des titres.
- Concernant les titres communs, l'époux non signataire (qu'il ait ou non la qualité d'associé), est réputé être signataire de l'engagement collectif ou unilatéral. Cela signifie, en cas de décès, que le conjoint survivant (non signataire) est réputé poursuivre l'engagement collectif ou unilatéral signé par le conjoint décédé.
- Dans le cas d'une holding passive, c'est la holding qui signe l'engagement collectif.
- Le donateur peut être associé de la holding, et dans ce cas, il peut co-signer l'engagement collectif avec la holding.

Ce tableau présente des exemples courants, mais d'autres combinaisons sont possibles en fonction de la structure familiale et du montage juridique choisi. Il est essentiel de consulter un professionnel pour une analyse personnalisée de chaque situation.

QUI DOIT FAIRE QUOI ? LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LE PACTE DUTREIL

L'exonération Dutreil est soumise à des conditions strictes concernant l'exercice d'une activité ou d'une fonction, avant et après la transmission de l'entreprise. Ces conditions varient selon le type de société et le type d'engagement de conservation souscrit.

Exercice d'une activité/fonction au jour de la transmission

Voici un tableau résumant les conditions d'exercice d'une activité/fonction au jour de la transmission dans le cadre du Pacte Dutreil :

Type de société	Personnes éligibles	Fonction ou activité éligible	Remarques
Société soumise à l'IR	Un des signataires de l'engagement collectif ou unilatéral	Son activité professionnelle principale dans la société opérationnelle ou la holding animatrice	Il doit accomplir des actes précis et des diligences réelles.
Société soumise à l'IS	Un des signataires de l'engagement collectif ou unilatéral (personne physique ou personne morale)	Fonction de direction dans la société opérationnelle ou la holding animatrice	Les fonctions éligibles varient selon la forme de la société

Tableau des fonctions de direction éligibles pour les sociétés soumises à l'IS :

Forme de la société	Fonctions de direction éligibles
SARL	Gérant (associé majoritaire ou minoritaire)
SA	Président du conseil d'administration, Directeur général, Directeur général délégué, Président du conseil de surveillance, Membre du directoire
SAS	Président, Directeur général, Directeur général délégué (avec pouvoir de représentation et déclaration au RCS), Président du conseil de surveillance
Société de personnes ayant opté pour l'IS (SARL, SCI, SNC, SCS, SCP, etc.)	Associés en nom exerçant effectivement leurs fonctions
Société en commandite par actions (SCA)	Associés gérant commandité

Points clés à retenir

Partage de la direction

Nécessite un partage ou une transmission de la direction si le pacte est réputé acquis.



Exercice réel

L'activité doit être exercée de manière effective et réelle.

Direction du donateur

Le donateur peut continuer à diriger seul la société après la transmission, si le pacte est signé.



Conditions remplies

Toutes les conditions doivent être remplies au moment de la transmission.

Exercice d'une activité ou fonction à partir de la transmission

Avant la transmission

Type d'Engagement	Société soumise à l'IR	Société soumise à l'IS	Signataires de l'Engagement
Pacte Écrit	Activité professionnelle principale exercée par un signataire de l'engagement collectif ou unilatéral.	Fonction de direction exercée par un signataire de l'engagement collectif ou unilatéral.	Donateur (et conjoint si co-associés) - Autres associés (si engagement collectif)
Pacte Réputé Acquis	Activité professionnelle principale exercée par le donateur (seul ou avec son conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire) pendant au moins 2 ans.	Fonction de direction exercée par le donateur (seul ou avec son conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire) pendant au moins 2 ans.	Donateur (et conjoint si co-associés)
Post Mortem	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Société en commandite par actions (SCA)	Associés gérant commandité		

Après la transmission

Type d'Engagement	Société soumise à l'IR	Société soumise à l'IS	Signataires de l'Engagement
<p>Pacte Écrit ou Post Mortem</p>	<p>Activité professionnelle principale exercée par un donataire, héritier ou légataire pendant 3 ans.</p>	<p>Fonction de direction exercée par : - Un donataire, héritier ou légataire - Un signataire de l'engagement collectif (y compris le donateur) pendant 3 ans.</p>	<p>Donateur (et conjoint si co-associés) - Conjoint survivant et enfant (si transmission en nue-propriété) - Autres héritiers ou légataires (si engagement collectif post mortem)</p>
<p>Pacte Réputé Acquis</p>	<p>Activité professionnelle principale exercée par un donataire, héritier ou légataire pendant 3 ans.</p>	<p>Fonction de direction exercée par un donataire, héritier ou légataire pendant 3 ans. Le donateur ne peut pas continuer à exercer seul la fonction de direction.</p>	<p>Conjoint survivant et enfant (si transmission en nue-propriété)</p>

Points importants à retenir :

- **Continuité de l'exercice** : L'exercice de l'activité principale ou de la fonction de direction doit être continu pendant toute la durée des engagements. Cependant, des exceptions existent en cas de changement de direction, de décès du dirigeant, etc..
- Le **conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin notoire du donateur** peuvent exercer l'activité/fonction pendant l'engagement collectif ou unilatéral, mais pas pendant l'engagement individuel.
- L'**activité principale ou la fonction de direction** peut être exercée conjointement avec une autre personne (co-direction).
- **Il n'y a aucune condition de rémunération** pour l'exercice de l'activité principale ou de la fonction de direction.
- En cas de **transmission en nue-propriété**, seul le **nu-propriétaire doit exercer** l'activité/fonction.
- L'activité exercée **doit être éligible au dispositif Dutreil**.
- Le **changement d'activité est possible pendant les engagements**, à condition que la nouvelle activité soit éligible.
- Il est recommandé que la **personne physique détienne directement au moins 1 titre** en pleine propriété dans la filiale.
- **Société interposée (holding passive)** : L'activité principale ou la fonction de direction doit être exercée dans la société opérationnelle, et non dans la holding passive.

Tableau des fonctions de direction éligibles pour les sociétés soumises à l'IS :

Forme de la société	Fonctions de direction éligibles
SARL	Gérant (associé majoritaire ou minoritaire)
SA	Président du conseil d'administration, Directeur général, Directeur général délégué, Président du conseil de surveillance, Membre du directoire
SAS	Président, Directeur général, Directeur général délégué (avec pouvoir de représentation et déclaration au RCS), Président du conseil de surveillance
Société de personnes ayant opté pour l'IS (SARL, SCI, SNC, SCS, SCP, etc.)	Associés en nom exerçant effectivement leurs fonctions
Société en commandite par actions (SCA)	Associés gérant commandité

Pour bien comprendre comment s'appliquent ces règles en pratique, regardez le tableau ci-dessous. Il illustre différentes situations et vous indique clairement si les conditions du Pacte Dutreil sont respectées ou non.

Situation	Type de société	Fonction ou activité	Durée d'exercice	Conditions remplies ?
<p>Monsieur Dupont est boulanger et possède une boulangerie en nom propre. Il souhaite transmettre son entreprise à son fils.</p>	<p>Entreprise individuelle</p>	<p>Activité de boulanger à titre principal</p>	<p>Au moins 2 ans avant la donation</p>	<p>Oui</p>
<p>Madame Dubois est gérante et associée unique d'une SARL de conseil en communication. Elle souhaite transmettre ses parts à sa fille.</p>	<p>SARL soumise à l'IS</p>	<p>Fonction de gérante</p>	<p>Au moins 2 ans avant la transmission</p>	<p>Oui</p>

<p>Monsieur Dubois est président d'une SAS de développement informatique. Il souhaite transmettre ses titres à son neveu.</p>	<p>SAS soumise à l'IS</p>	<p>Fonction de président</p>	<p>1 an avant la transmission</p>	<p>Non, la durée d'exercice est insuffisante. Il faut au moins 2 ans avant la transmission.</p>
<p>Une holding passive détient 100% des parts d'une filiale exerçant une activité de fabrication de meubles. Le donateur, Monsieur Durand, souhaite transmettre les titres de la holding à sa fille.</p>	<p>Holding passive</p>	<p>Fonction de directeur général délégué exercée par Monsieur Durand dans la filiale</p>	<p>Au moins 2 ans avant la transmission</p>	<p>Oui, à condition que Monsieur Durand détienne au moins 1 titre en pleine propriété dans la filiale.</p>
<p>Madame Lefèvre est directrice générale d'une holding animatrice qui contrôle une filiale de production de films. Elle souhaite transmettre ses titres à ses deux enfants.</p>	<p>Holding animatrice</p>	<p>Fonction de directrice générale</p>	<p>Au moins 2 ans avant la transmission</p>	<p>Oui</p>

<p>Suite à la transmission des parts de la SARL de conseil en communication, la fille de Madame Dubois, qui n'est pas salariée de la société, devient gérante.</p>	<p>SARL soumise à l'IS</p>	<p>Fonction de gérante</p>	<p>3 ans à partir de la transmission</p>	<p>Oui</p>
<p>Monsieur Dubois, après avoir transmis les titres de sa SAS de développement informatique à son neveu, continue d'exercer seul la fonction de président. Le neveu de Monsieur Dubois n'exerce aucune fonction dans la société.</p>	<p>Holding passive</p>	<p>Fonction de directeur général délégué exercée par Monsieur Durand dans la filiale</p>	<p>Au moins 2 ans avant la transmission</p>	<p>Oui, à condition que Monsieur Durand détienne au moins 1 titre en pleine propriété dans la filiale.</p>

Remarques :

- Ces exemples sont simplifiés et ne prennent pas en compte tous les aspects du Pacte Dutreil.
- Il est essentiel de bien documenter l'exercice effectif de l'activité ou de la fonction de direction, notamment par des procès-verbaux d'assemblées générales, des contrats de travail, des bulletins de salaire, etc.

Opérations possibles pendant les engagements Dutreil

Voici un tableau récapitulatif des opérations possibles pendant les engagements Dutreil, afin d'éviter une remise en cause de l'exonération :

Opérations	Pendant l'Engagement collectif/unilatéral	Pendant l'Engagement individuel
Cession/donation à un associé signataire	Autorisée avant la transmission Remise en cause partielle ou totale de l'exonération si réalisée après la transmission (selon la date de la cession)	Autorisée
Cession/donation à un tiers non signataire	Remise en cause totale sauf si réalisée avant la transmission	Remise en cause sauf donation à un descendant
Entrée d'un nouveau signataire	Autorisée après la transmission Reconduction de l'engagement pour 2 ans	Non applicable
Cession/apport à un autre signataire	Autorisée avant la transmission	Non applicable

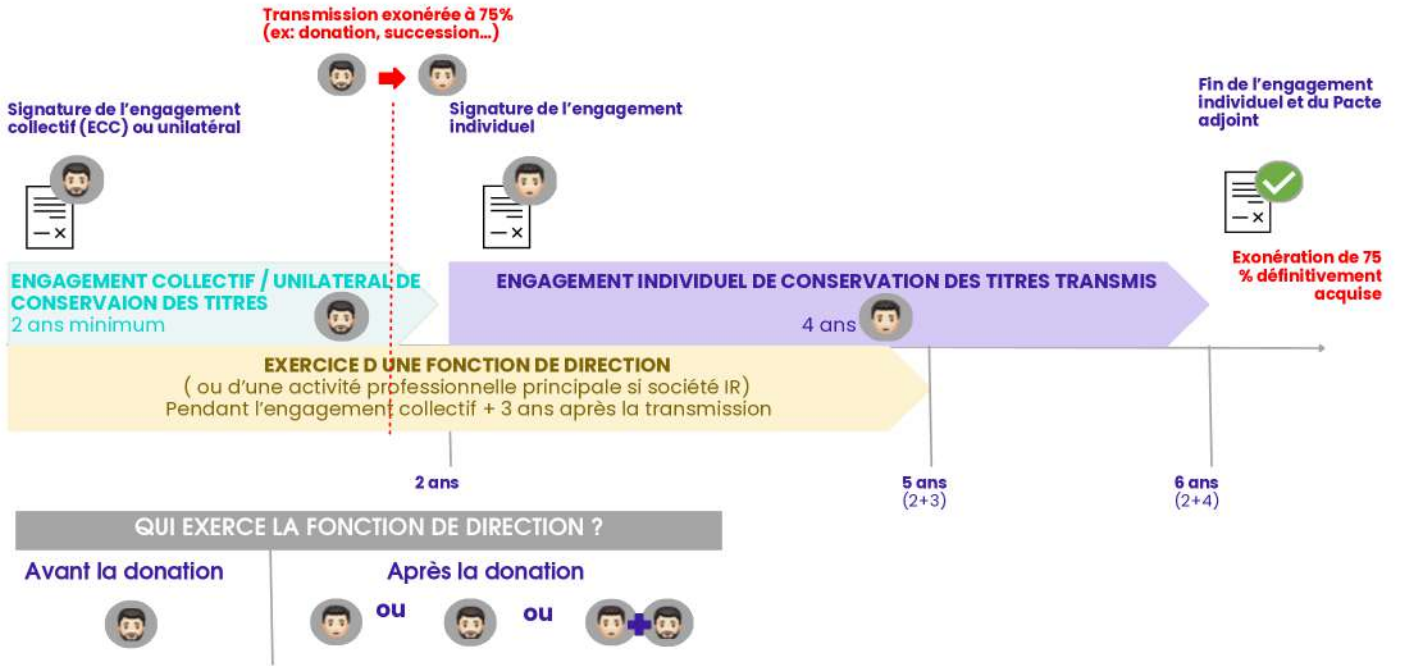
Apport à une holding	Autorisée sous conditions	Autorisée sous conditions
Décès d'un associé signataire	Non remise en cause	Non remise en cause
Donation à un descendant	Non applicable	Autorisée
Partage et donation-partage	Non applicable	Autorisée
Apport des titres en communauté	Autorisée	Non applicable
Opération sur le capital	Autorisée sous conditions Fusion, scission, OPE, augmentation/réduction de capital...	Non applicable
Liquidation judiciaire	Non remise en cause	Non remise en cause
Changement du pourcentage de détention dans la chaîne de participation	Remise en cause sauf augmentation, fusion, cession à un autre signataire ou apport à holding	Non applicable
Non exercice de l'activité principale ou des fonctions de direction	Remise en cause sauf exceptions (Vacance inférieure à 3 mois, décès du dirigeant, incapacité...)	Non applicable

Points importants à retenir :

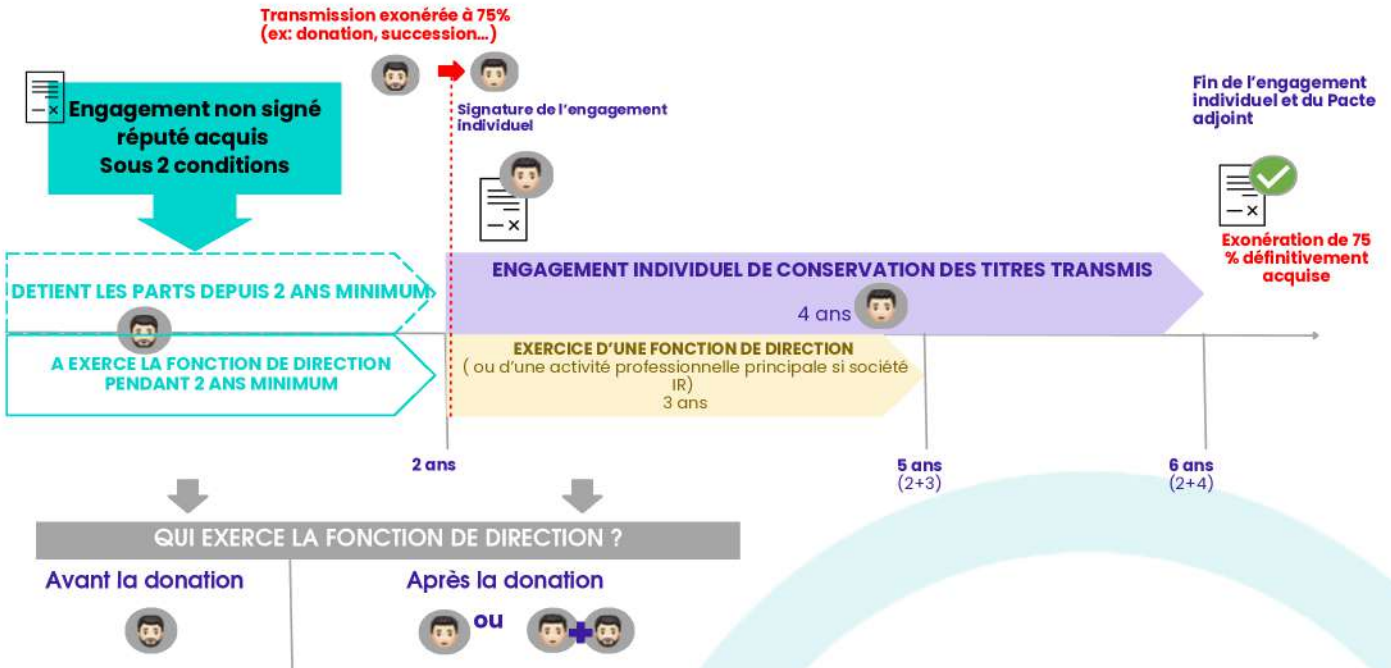
- L'engagement collectif/unilatéral est plus restrictif que l'engagement individuel concernant les opérations possibles.
- La cession à un tiers non signataire est l'opération la plus risquée, car elle entraîne généralement une remise en cause totale de l'exonération.
- Certaines opérations sont autorisées sous conditions, il est donc important de bien se renseigner avant de les réaliser.

Le Pacte Dutreil en schéma : visualiser les différents cas

Pacte signé



Pacte réputé acquis



LE PACTE DUTREIL : CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR L'AVANTAGE FISCAL

L'exonération Dutreil s'applique sur la valeur des titres transmis, sans limite de montant. Il est important de noter que l'exonération porte sur l'ensemble des biens détenus par la société, y compris :

- Le fonds de commerce
- La clientèle
- Les machines et le matériel
- Les immeubles (professionnels ou de rapport)
- La trésorerie (y compris excédentaire)
- Les placements (type SCPI)

En cas de transmission en nue-propriété, l'exonération s'applique sur la valeur en nue-propriété déterminée en application du barème fiscal.

Détermination de la valeur des titres

La détermination de la valeur des titres de votre société est une étape primordiale pour bénéficier du Pacte Dutreil. Voici comment procéder :

Si votre société est cotée en bourse, il suffit de retenir le cours au jour de la transmission. En cas de transmission par décès, vous pouvez prendre en compte la moyenne des 30 derniers cours précédents le décès.

Si votre société est non cotée, la méthode d'évaluation est plus complexe.

- **Méthode par comparaison** : La première option consiste à retenir la valeur prise en compte lors des ventes, donations ou transmissions par décès des titres de sociétés comparables. Cette méthode est souvent difficile à appliquer, car il est rare de trouver des sociétés réellement comparables.
- **Méthodes financières** : En l'absence de sociétés comparables, il est nécessaire d'évaluer votre société en combinant plusieurs méthodes financières :
 - **Valeur mathématique ou patrimoniale** : Cette méthode considère l'actif net de la société, c'est-à-dire la différence entre ses actifs et ses dettes.
 - **Valeur de productivité** : Cette méthode se base sur la capacité de la société à générer des bénéfices futurs.

Le recours à un professionnel peut vous aider à sécuriser l'application du régime Dutreil et à éviter toute remise en cause par l'administration fiscale. Un expert-comptable ou un avocat spécialisé en droit fiscal peut vous accompagner dans l'évaluation de votre société et dans la mise en place du Pacte Dutreil.

Déductions de l'assiette

Certaines déductions peuvent être opérées avant l'application de l'exonération Dutreil. Ces déductions s'opèrent avant l'application de l'exonération.

- En cas de transmission entre vifs, les dettes contractées par le donateur et mises à la charge du donataire dans l'acte de donation (et notifiées au créancier) sont déductibles pour la détermination des droits de donation.
- En cas de transmission par décès, les dettes déductibles de l'actif successoral sont déductibles pour la détermination des droits de succession.

Cas particuliers

Holding passive

Lorsque la transmission porte sur les titres d'une holding passive, l'exonération Dutreil s'applique indirectement.

- L'exonération s'applique sur la valeur des titres de la holding passive à proportion de la valeur de la filiale opérationnelle.
- La valeur de la filiale opérationnelle doit tenir compte de sa valeur vénale, en ce compris les plus-values latentes, mais également les moins-values latentes.



Société en location-gérance

L'exonération Dutreil ne s'applique pas à la transmission de titres de société exerçant une activité de location-gérance.



PASSER À L'ACTION : LE GUIDE ÉTAPE PAR ÉTAPE POUR METTRE EN PLACE VOTRE PACTE DUTREIL

Étape 1 : S'entourer et lancer la démarche

La mise en place d'un Pacte Dutreil nécessite une préparation minutieuse. Voici les étapes clés pour le mettre en place dès aujourd'hui :

1. Pourquoi contacter votre conseiller en gestion de patrimoine ?

Avant même de consulter un notaire ou un avocat, votre conseiller en gestion de patrimoine est un allié précieux. Son rôle est de :

- Analyser votre patrimoine dans sa globalité : entreprise, biens privés, et objectifs familiaux.
- Coordonner les parties prenantes : il agit en chef d'orchestre entre le notaire, l'avocat, et éventuellement l'expert-comptable.
- Anticiper les impacts fiscaux et juridiques : il identifie les leviers à actionner pour optimiser votre transmission tout en maintenant l'équilibre de votre stratégie patrimoniale.

Votre conseiller peut vous accompagner dès la phase préparatoire pour que la démarche soit alignée avec vos projets globaux.

2. Étapes pour mettre en place un Pacte Dutreil

Prise de contact avec des experts. Pour formaliser un Pacte Dutreil, il est nécessaire de travailler avec un notaire ou un avocat spécialisé en droit des sociétés et en transmission d'entreprise.

Vous pouvez :

- Trouver des professionnels via des recommandations de votre entourage ou des annuaires spécialisés (ex. : Conseil supérieur du notariat, Conseil national des barreaux).
- Solliciter votre conseiller en gestion de patrimoine, qui a souvent un réseau de partenaires qualifiés.

Premier rendez-vous : Analyse de votre situation.

Lors de ce rendez-vous, le professionnel recueille les informations essentielles :

- Votre entreprise : type d'activité, structure juridique, valorisation.
- Vos objectifs : transmission à titre gratuit (donation) ou succession, maintien du contrôle familial, etc.
- Votre famille : bénéficiaires potentiels et situation patrimoniale globale.

Il vous présentera les deux options principales du Pacte Dutreil :

- Le Pacte Dutreil écrit : nécessite un engagement formel entre les parties et un enregistrement.
- Le Pacte Dutreil réputé acquis : plus souple, il s'applique automatiquement si certaines conditions sont remplies (par exemple, détention familiale préexistante des titres).

Votre conseiller en gestion de patrimoine peut participer à cette réunion pour garantir une coordination parfaite avec vos autres placements et projets patrimoniaux.

Étude approfondie et formalisation du Pacte

Une fois vos objectifs clarifiés, le professionnel juridique procède à une analyse détaillée pour structurer le schéma de transmission optimal. Il s'agit de :

Vérifier que votre entreprise remplit les critères d'éligibilité au Pacte Dutreil (activité opérationnelle, durée minimale de détention, etc.).

Préparer les documents nécessaires, incluant l'engagement collectif ou individuel.

Vous accompagner dans la rédaction des actes liés à la transmission (actes de donation, statuts, etc.).

Signature et enregistrement du Pacte

Vous signerez le Pacte devant le notaire ou l'avocat. Le professionnel se charge ensuite des formalités :

- Enregistrement auprès de l'administration fiscale (dans les délais impartis).
- Communication des documents nécessaires aux autorités concernées.

Transmission des titres

Enfin, la transmission des titres de l'entreprise se réalise selon les modalités prévues dans le Pacte (donation ou succession). À ce stade, le suivi par votre conseiller en gestion de patrimoine est essentiel pour s'assurer que l'opération est conforme à vos objectifs initiaux.

3. Pourquoi agir dès maintenant ?

- **Anticiper les délais** : La mise en place d'un Pacte Dutreil peut prendre plusieurs semaines ou mois, en fonction de la complexité de votre situation.
- **Éviter les contraintes fiscales imprévues** : Attendre le dernier moment risque de compromettre votre capacité à bénéficier des exonérations.
- **Optimiser votre stratégie globale** : Le Pacte Dutreil s'intègre dans une vision patrimoniale d'ensemble. En le coordonnant avec vos placements financiers ou immobiliers, vous maximisez vos bénéfices.

Votre conseiller en gestion de patrimoine est le point de départ idéal pour une transmission réussie. Grâce à sa vision transversale, il vous aide à structurer vos priorités et à mobiliser les bons experts au bon moment.

Étape 2 : Les formalités administratives indispensables

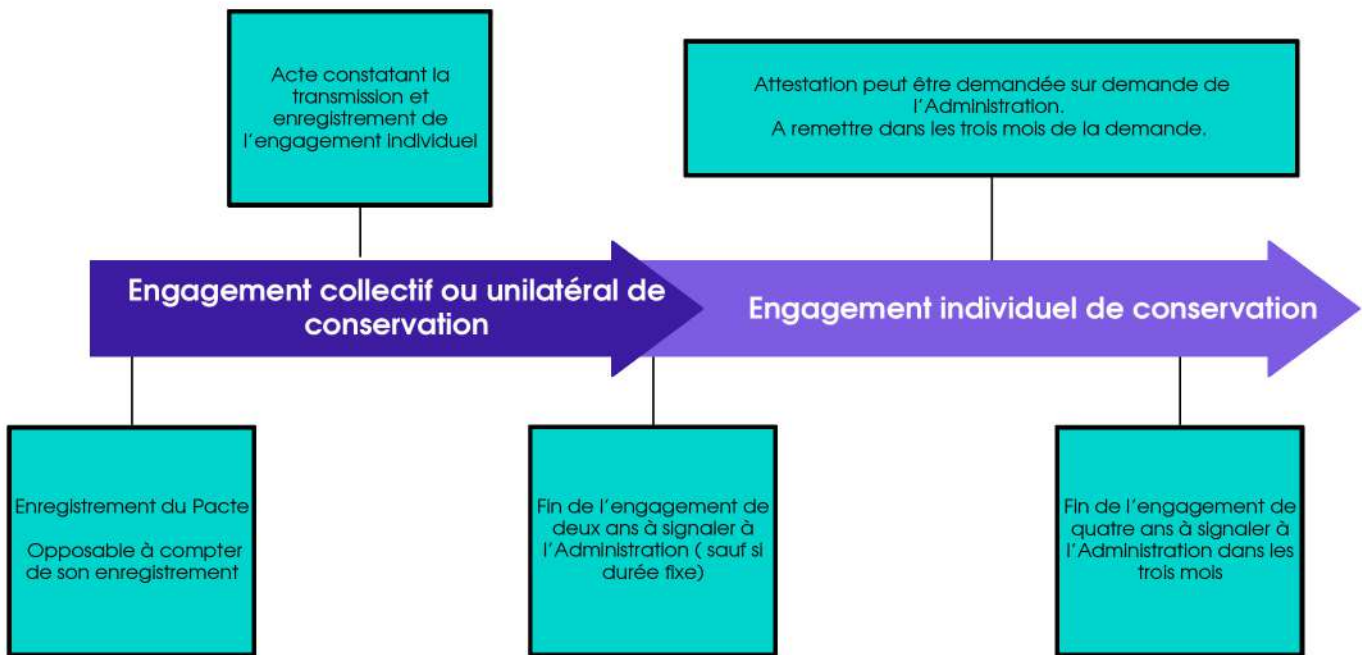
Étapes	Obligations déclaratives	Précisions
Avant la transmission - Conclusion de l'engagement collectif ou unilatéral		
Engagement écrit avant la transmission	<p>Transmission par acte authentique : aucune obligation déclarative pour le contribuable, le notaire se charge de l'enregistrement.</p> <p>Transmission par acte sous seing privé : enregistrement de l'engagement auprès de l'administration fiscale.</p>	
Aucune obligation déclarative	Aucune obligation déclarative	
Engagement post mortem	<p>Règlement de la succession par acte authentique : aucune obligation déclarative pour le contribuable, le notaire se charge de l'enregistrement.</p> <p>Règlement de la succession par acte sous seing privé : enregistrement de l'engagement auprès de l'administration.</p>	L'engagement doit être enregistré dans les 6 mois du décès, généralement en même temps que la déclaration de succession.

Au jour de la transmission

	Remise des documents suivants à l'administration fiscale pour enregistrement	
	Acte constatant la transmission	Déclaration de succession ou acte de donation (authentique ou don manuel).
	Copie de l'engagement collectif de conservation enregistré	<p>Doit comporter des informations précises sur les associés, les titres et la personne exerçant l'activité ou la fonction de direction.</p> <p>Non applicable en cas d'engagement réputé acquis.</p> <p>En cas d'engagement post mortem, il est enregistré en même temps que la déclaration de succession.</p>
	Engagement individuel de conservation souscrit par chaque héritier, légataire ou donataire	<p>Doit être inclus dans la déclaration de succession, l'acte de donation ou un document annexé à la déclaration de don manuel.</p> <p>Si l'engagement collectif ou unilatéral n'est pas à durée fixe, il faut le dénoncer auprès de l'administration fiscale pour que l'engagement individuel débute.</p>

	<p>Attestation de la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif ou unilatéral</p>	<p>Engagement formalisé par écrit : L'attestation certifie que les conditions sont remplies jusqu'au jour de la transmission (durée de 2 ans, seuils de détention, limitation des droits de l'usufruitier).</p> <p>Engagement réputé acquis : L'attestation certifie que les conditions sont remplies (détention des titres depuis au moins 2 ans, seuils de détention, exercice de l'activité/fonction pendant au moins 2 ans, limitation des droits de l'usufruitier).</p>
	<p>Attestation de la ou des sociétés interposées (En cas de transmission de titres de sociétés interposées)</p>	<p>Chaque société interposée doit fournir une attestation certifiant l'identité des associés engagés, le nombre de titres, les pourcentages de détention et les droits de vote.</p> <p>L'attestation de la société dont les titres font l'objet de l'engagement doit également certifier les éléments mentionnés ci-dessus et la limitation des droits de l'usufruitier le cas échéant.</p>
<p>Après la transmission</p>		
<p>Entre la transmission et la fin de l'engagement collectif ou unilatéral</p>	<p>Attestation de la société dont les titres font l'objet d'un engagement collectif ou unilatéral de conservation</p>	<p>Depuis le 1er janvier 2019 : Aucune attestation n'est requise, sauf en cas de contrôle fiscal.</p>

	Attestation en cas d'apport	Depuis le 1er janvier 2019 : Aucune attestation n'est requis, sauf en cas de contrôle fiscal.
Fin de l'engagement individuel	Attestation de chaque donataire, héritier ou légataire	Certifie le respect de l'engagement de conservation des titres pendant 4 ans et de la poursuite de l'activité ou de la fonction de direction pendant 3 ans.



Étape 3 : Le coût global de votre Pacte Dutreil

Le coût de la mise en place d'un Pacte Dutreil peut varier en fonction de plusieurs facteurs, notamment du type de pacte choisi (écrit ou réputé acquis) et de la complexité de la situation.

Frais professionnels :

- Si vous faites appel à un professionnel (notaire, avocat, etc.) pour vous accompagner dans la mise en place du Pacte Dutreil, vous devrez vous acquitter de ses honoraires. Ces frais ne sont pas plafonnés et varient en fonction du professionnel et de la complexité du dossier.
- En cas de donation devant notaire : Les émoluments du notaire pour la rédaction d'un acte de donation de parts sociales de SARL, SNC ou de société civile dépendent de la valeur de l'entreprise : en général on peut compter 1,20 % de la valeur de l'entreprise.

Autres frais éventuels :

- Frais d'évaluation de l'entreprise : Si la société n'est pas cotée, une évaluation sera nécessaire pour déterminer la valeur des titres transmis.
- Frais d'enregistrement : L'enregistrement d'un acte sous seing privé auprès des services des impôts entraîne des frais.

Cas particulier du Pacte Dutreil réputé acquis :

- Le Pacte Dutreil réputé acquis permet de ne pas rédiger de pacte écrit et donc d'économiser les frais liés à la rédaction et à l'enregistrement.
- Cependant, il est important de noter que le donateur ne peut plus diriger seul la société après la transmission dans ce cas.

Conseils pour minimiser les coûts :

- Se renseigner sur le Pacte Dutreil réputé acquis : Si vous remplissez les conditions, cela peut vous permettre d'éviter la rédaction d'un pacte écrit.
- Comparer les honoraires des professionnels : N'hésitez pas à demander des devis à plusieurs professionnels avant de faire votre choix.
- Anticiper la transmission : En préparant votre transmission à l'avance, vous aurez plus de temps pour comparer les différentes options et choisir la solution la plus avantageuse.

LES ERREURS À ÉVITER ABSOLUMENT AVEC LE PACTE DUTREIL

Mettre en place un Pacte Dutreil est une opération complexe qui nécessite une attention particulière pour éviter les erreurs pouvant entraîner une remise en cause de l'exonération fiscale. Voici les choses à ne surtout pas faire :

Pendant l'engagement collectif de conservation (avant la transmission) :

- **Céder ou donner des titres à un tiers non signataire du pacte** : Cette action remet en cause le pacte et l'exonération pour l'ensemble des titres.
- **Ne pas respecter les seuils minimums de détention** : Les titres soumis à l'engagement collectif doivent représenter, pendant toute sa durée, au moins 10% des droits financiers et 20% des droits de vote pour les sociétés cotées, ou au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote pour les sociétés non cotées. Le non-respect de ces seuils entraîne la remise en cause du pacte.
- **Changer d'activité si la société est une holding passive** : Le pourcentage de détention dans la chaîne de participation ne doit pas être modifié, sauf en cas d'augmentation du pourcentage, de fusion, de cession à un autre signataire ou d'apport à une holding.
- **Ne pas exercer l'activité principale (société à l'IR) ou les fonctions de direction (société à l'IS)** : Cette condition doit être remplie de manière continue pendant l'engagement collectif.
- **Oublier de dénoncer l'engagement collectif ou unilatéral du donateur** : L'engagement individuel de 4 ans ne débute qu'à la fin de l'engagement initial de 2 ans. Il est donc important de dénoncer cet engagement initial pour que l'engagement individuel puisse commencer.

Pendant l'engagement individuel de conservation (après la transmission) :

- **Céder ou donner les titres à un tiers non signataire du pacte** (sauf donation à un descendant) : Cette action entraîne la remise en cause de l'exonération. Il est possible de donner l'entreprise à ses propres enfants
- **Ne pas poursuivre l'activité (société à l'IR) ou les fonctions de direction (société à l'IS) pendant 3 ans** : Cette condition est impérative pour bénéficier de l'exonération.
- **Inscrire les titres dans un Compte PME Innovation** : Les titres ayant bénéficié du Dutreil ne peuvent pas être inscrits dans un CPI, sous peine de remise en cause de l'exonération.
- **Ne pas respecter les obligations déclaratives** : Le non-respect des obligations déclaratives, telles que l'envoi des attestations de conservation des titres, peut entraîner la remise en cause de l'exonération.

Pendant l'engagement individuel de conservation (après la transmission) :

- **Donation en nue-propriété** : Bien que possible, la transmission en nue-propriété peut poser des difficultés en matière de gouvernance et de gestion de l'entreprise. Les pouvoirs de l'usufruitier sont limités et peuvent générer des conflits avec le nu-propriétaire.
- **Engagement collectif réputé acquis** : Cette option peut sembler avantageuse car elle réduit la durée des engagements à 4 ans. Cependant, elle impose que la fonction de direction soit exercée par un bénéficiaire de l'exonération, ce qui peut être problématique si les enfants sont mineurs ou n'ont pas la volonté de reprendre l'entreprise.
- **Choix du conseil** : Il est crucial de se faire accompagner par un professionnel compétent et expérimenté en matière de Pacte Dutreil. Les erreurs de conseil peuvent entraîner une perte de chance de bénéficier de l'exonération et engager la responsabilité du conseiller.

Réalisez gratuitement
votre **autodiagnostic patrimonial**
avec notre outil 100% en ligne



Prenez le contrôle total de
votre patrimoine en essayant
Hylo dès maintenant !



LES IDÉES REÇUES SUR LE PACTE DUTREIL

La transmission et la signature de l'engagement individuel peuvent se faire à des moments différents.



Idée reçue
n°1

Faux

La **transmission des titres** et la **signature de l'engagement individuel** doivent **intervenir simultanément**, c'est-à-dire au même moment. L'engagement individuel de conservation doit être **formalisé dans l'acte de donation**, que ce soit :

- un **acte authentique** (donation notariée),
- un **document annexé** au formulaire n°2735 (don manuel),
- ou dans la **déclaration de succession**.

Il n'est pas possible de régulariser ultérieurement la situation si l'engagement individuel n'a pas été pris au moment de la transmission, même si cette régularisation intervient dans le délai de réclamation. En d'autres termes, **la transmission des titres ne peut pas se faire avant la signature de l'engagement individuel**, et inversement.

Je dois attendre la fin de l'engagement collectif pour transmettre.

Faux

La transmission des titres de votre société doit impérativement intervenir pendant la durée de l'engagement collectif de conservation, qui est d'une durée minimale de 2 ans.

Voici quelques précisions importantes concernant le moment de la transmission :

- **Engagement collectif à durée déterminée:** Si l'engagement collectif est prévu pour une durée fixe de 2 ans, la donation doit avoir lieu avant la fin de ce délai.
- **Engagement collectif à durée indéterminée (prorogable):** Vous pouvez prévoir la reconduction de l'engagement collectif, ce qui vous permet de "prendre date" et de donner quand vous voulez, même après les 2 ans initiaux.
- **Dutreil réputé acquis:** Dans ce cas, l'engagement individuel des bénéficiaires de 4 ans débute dès la transmission, il n'y a pas d'engagement initial de 2 ans. La donation peut donc se faire immédiatement, à condition que les conditions du Dutreil réputé acquis soient remplies (détention des seuils de capital et de droits de vote pendant au moins 2 ans avant la transmission et exercice d'une fonction de direction ou de l'activité principale par le donateur pendant cette période).
- **Choix du moment de la donation:** La décision de donner immédiatement ou plus tard dépendra de vos objectifs et de votre situation personnelle.
 - **Donner immédiatement** permet au donataire de commencer à bénéficier de l'entreprise et de s'impliquer dans sa gestion. C'est la solution la plus avantageuse si vous souhaitez vous retirer progressivement de l'entreprise.
 - **Attendre avant de donner** peut être judicieux si vous souhaitez que l'entreprise prenne encore de la valeur avant la transmission. Cela vous permettra de profiter d'un abattement plus important sur les droits de donation.



Idée reçue
n°2



Idée reçue n°2 suite

Il est important de noter que :

- Si vous ne **donnez pas les titres** pendant la durée de l'engagement collectif, vous ne **pourrez pas bénéficier de l'exonération Dutreil**.
- Le non-respect de cette condition entraînera la **remise en cause du bénéfice de l'exonération** et le **paiement des droits de mutation élundés**.

En cas de doute sur le moment opportun pour réaliser la transmission, **il est conseillé de vous rapprocher d'un professionnel** du droit ou de la fiscalité pour une analyse personnalisée de votre situation.



Idée reçue n°3

Je peux proroger la durée de l'engagement collectif.

Vrai.

Il est possible de **proroger l'engagement collectif** dans le cadre du Pacte Dutreil. Elle peut se faire de **manière expresse** (le plus souvent) ou **tacite** dès la signature du pacte. Cette prorogation peut être pour une **durée déterminée** (par exemple, par périodes de 12 mois) ou **illimitée**, auquel cas elle prendra fin sur dénonciation.

Il est important de noter que si l'engagement collectif **n'a pas de terme précis** (par exemple, "2 années minimum"), il doit être dénoncé pour que les engagements individuels de conservation puissent débiter. Cette **dénonciation prend effet au jour où l'administration en a connaissance**.

L'objectif de la prorogation de l'engagement collectif est de **permettre aux signataires de disposer de plus de temps** pour réaliser la transmission des titres tout en bénéficiant de l'exonération Dutreil.

Par exemple, si la transmission n'a pas pu avoir lieu dans les deux ans de l'engagement initial, la prorogation permet de maintenir le bénéfice du dispositif tout en laissant plus de temps pour organiser la donation. Il est conseillé de prévoir une **clause de prorogation dès la signature du pacte initial** afin de se prémunir contre un éventuel changement de planning.

Je détiens 1% de la société, je ne peux pas souscrire à l'engagement collectif ?

Faux

Un associé détenant seulement 1% des parts d'une société peut souscrire à un engagement collectif ou unilatéral dans le cadre du Pacte Dutreil. **Il n'y a pas de minimum de détention individuel requis pour être signataire d'un pacte Dutreil.**



**Idée reçue
n°4**

Cependant, il est essentiel que l'ensemble des associés signataires du pacte détiennent collectivement **au moins les seuils minimums de détention en droits financiers et en droits de vote, fixés par la loi.** Ces seuils sont :

- **Sociétés cotées:** Au moins **10% des droits financiers** et **20% des droits de vote.**
- **Sociétés non cotées:** Au moins **17% des droits financiers** et **34% des droits de vote.**

Par exemple, si un associé détient 1% des parts et que les autres associés signataires détiennent collectivement au moins 16% des droits financiers et 33% des droits de vote d'une société non cotée, alors la condition de seuil minimum de détention est remplie.

L'important est que **la somme des participations de tous les signataires atteigne le seuil requis**, et non que chaque associé détienne individuellement un certain pourcentage.

Je peux souscrire plusieurs engagements sur les mêmes titres

Vrai.

Il est **possible de souscrire plusieurs engagements Dutreil** (collectifs ou unilatéraux) **sur les mêmes titres.** Cela signifie que les mêmes titres peuvent être intégrés à plusieurs pactes, impliquant des associés différents.

Voici **quelques exemples de situations** où la souscription de plusieurs engagements peut être pertinente :

- **Associés avec des objectifs de transmission différents:** Si les associés ont des âges différents et des objectifs de transmission différents, la souscription de plusieurs pactes permet à chacun de **transmettre sa participation selon une chronologie adaptée.** Par exemple, si un associé a 30 ans et l'autre 55 ans, ils peuvent signer deux pactes distincts pour **éviter que le plus jeune soit bloqué par l'engagement collectif du plus âgé.**
- **Holdings passives avec plusieurs sociétés opérationnelles:** En présence de holdings passives détenant plusieurs sociétés opérationnelles, **il peut être utile de faire plusieurs pactes, un par société.** Cela permet de gérer les transmissions de chaque société de manière indépendante.
- **Renforcement du pacte:** La signature de plusieurs pactes sur les mêmes titres, même entre les mêmes associés, peut renforcer la solidité du pacte Dutreil. En cas de cession de titres par un associé, **un seul pacte pourrait être "cassé" tandis que les autres resteraient valides**, permettant de maintenir le bénéfice de l'exonération pour les titres restants.



**Idée reçue
n°5**



Idée reçue n°5 suite

Vrai.

Il est important de noter que, pour chaque pacte Dutreil, **il faut respecter les conditions de seuil de détention** (17% des droits financiers et 34% des droits de vote pour les sociétés non cotées) et que **l'un des signataires doit exercer une fonction de direction.**

La possibilité de **souscrire plusieurs engagements** offre une grande flexibilité dans la mise en place du Pacte Dutreil et permet de **l'adapter aux besoins spécifiques de chaque situation**



Idée reçue n°6

Je dois obligatoirement transmettre l'intégralité de mon entreprise

Faux

Vous pouvez choisir de transmettre **une partie seulement des titres de votre entreprise**. L'important est de respecter les seuils de détention pour bénéficier de l'avantage fiscal du Pacte Dutreil : 17% des droits financiers et 34% des droits de vote.



Idée reçue n°7

Un associé peut souscrire seul un engagement unilatéral, même s'il est le seul associé de la société.

Vrai.

Il est possible de **signer seul un Pacte Dutreil**. Ceci est appelé un engagement unilatéral et est **possible depuis le 1er janvier 2019**. Avant cette date, un engagement collectif, impliquant au moins deux signataires, était nécessaire. Cependant, il existe des situations où un seul signataire est possible, même avant 2019.

Si un ou plusieurs bénéficiaires ne souhaite ni reprendre l'activité, ni s'engager à conserver les titres, personne ne pourra bénéficier de l'exonération.

Faux

Si un ou plusieurs bénéficiaires **ne souhaitent ni reprendre l'activité, ni s'engager à conserver les titres**, l'exonération Dutreil peut tout de même s'appliquer, mais sous certaines conditions :

- **Si au moins un bénéficiaire reprend l'activité** : L'exonération partielle profite à tous les bénéficiaires qui prennent l'engagement individuel de conservation, dès lors qu'au moins l'un d'entre eux reprend l'activité ou exerce les fonctions de direction dans la société.
 - Cela signifie que même **si certains bénéficiaires refusent** de s'engager, ceux qui acceptent de conserver les titres **pourront bénéficier de l'exonération**, à condition qu'au moins un bénéficiaire assure la continuité de l'activité.
- **Donation-partage avec soulte** : Si un ou plusieurs bénéficiaires refusent la reprise d'activité et l'engagement de conservation, il est possible de réaliser une donation-partage entre tous les enfants.
 - Dans ce cas, **les titres sont attribués à l'enfant qui souhaite reprendre l'activité**, à charge de **verser une soulte** aux autres enfants.
 - **L'exonération** est alors calculée en fonction des attributions théoriques et **bénéficie donc à tous les bénéficiaires** de la donation-partage, même ceux qui n'ont pas reçu les titres.
 - Seul l'enfant qui a reçu les titres doit prendre l'engagement de conservation individuel.
 - Cette solution permet **d'assurer une certaine équité** entre les enfants tout en permettant la transmission de l'entreprise avec un avantage fiscal.



Idée reçue n°8

Le Pacte Dutreil est réservé aux transmissions familiales.

Faux

Le Pacte Dutreil **peut s'appliquer à la transmission d'une entreprise à un tiers**, qu'il soit un **salarié**, un **repreneur** externe ou même un **groupe de repreneurs**. L'important est de respecter les conditions du dispositif, notamment la durée de conservation des titres et l'exercice d'une fonction de direction.



Idée reçue n°9

La création d'une holding est obligatoire pour bénéficiaire du Pacte Dutreil.

Faux

Bien que la création d'une holding, dite "Dutreil", soit possible après la transmission des titres, **elle n'est pas obligatoire**. L'exonération Dutreil peut s'appliquer **directement aux titres d'une société opérationnelle**. Points importants à noter concernant les holdings:



Idée reçue
n°10

- **Holding animatrice vs. holding passive** : L'exonération Dutreil s'applique différemment en fonction du type de holding. Il est crucial de distinguer entre une holding animatrice, qui participe activement à la gestion de ses filiales, et une holding passive, qui se contente de détenir des participations.
- **Conditions spécifiques aux holdings passives** : L'exonération Dutreil est applicable aux holdings passives sous certaines conditions, notamment la limitation du nombre de niveaux d'interposition et la détention d'au moins un titre en direct dans la filiale opérationnelle.

Le Pacte Dutreil est uniquement avantageux pour les entreprises de grande valeur.

Faux

L'exonération Dutreil s'applique sur la valeur des titres transmis, **sans limite de montant**. Elle est donc bénéfique quelle que soit la taille de l'entreprise. De plus, elle peut se **cumuler avec d'autres avantages fiscaux**, comme l'abattement de **100 000 € en ligne directe**.



Idée reçue
n°11

Le donateur doit obligatoirement se retirer de l'entreprise après la transmission.

Faux

Le donateur peut continuer à **exercer une fonction** de direction dans l'entreprise **après la transmission**, et ce pendant 3 ans suivant la donation. Il est même possible de **mettre en place un mandat posthume** pour assurer la continuité de la direction en cas de décès du dirigeant.



Idée reçue
n°12

Attention : si l'engagement collectif est réputé acquis, la fonction de direction doit **impérativement être exercée par un bénéficiaire de l'exonération**.

Le donateur ne peut pas conserver de revenus après la transmission.

Faux

Plusieurs options permettent au donateur de **conserver des revenus après la transmission** :



**Idée reçue
n°13**

- **Transmission en nue-propriété** : Le donateur peut transmettre la **nue-propriété** de l'entreprise tout en conservant **l'usufruit**, ce qui lui permet de continuer à **percevoir les dividendes**.
- **Conservation de l'immeuble professionnel** : Si le donateur détient l'immeuble professionnel en direct ou via une SCI, il peut le conserver et en **tirer des revenus en le louant à l'entreprise** ou en accordant un droit de jouissance au repreneur.
- **Mixte donation/vente** : Le donateur peut **donner une partie** de l'entreprise et **vendre l'autre partie**, ce qui lui permet de percevoir une somme d'argent tout en bénéficiant de l'avantage fiscal du Pacte Dutreil sur la partie donnée.

La donation-partage est la seule solution pour transmettre l'entreprise à plusieurs enfants.

Faux

D'autres solutions existent pour transmettre l'entreprise à plusieurs enfants tout en bénéficiant du Pacte Dutreil :



**Idée reçue
n°14**

- **Donation à un seul enfant avec soulte** : Un enfant reçoit l'entreprise avec le bénéfice du Pacte Dutreil et verse une soulte aux autres enfants pour compenser la différence de valeur.
- **Création d'une holding par enfant** : Chaque enfant reçoit des parts d'une holding qui détient l'entreprise. Cela permet de répartir la valeur de l'entreprise entre les enfants et de leur donner une certaine autonomie dans la gestion de leur patrimoine.
- **Transmission aux enfants non-repreneurs et aux salariés** : Il est possible de combiner la transmission aux enfants non-repreneurs avec un dispositif de reprise progressive par les salariés, via la création d'une holding.

En cas de cession des titres reçus, la plus-value sera calculée en tenant compte de l'exonération.

Faux

En cas de cession des titres reçus après la période d'engagement individuel, le **prix de revient** retenu pour le calcul de la plus-value est la valeur des titres soumise au calcul des droits de mutation à titre gratuit (DMTG), **avant tout abattement ou exonération**.



Idée reçue n°15

Il **ne faut donc pas tenir compte de l'exonération Dutreil pour déterminer le prix de revient**. Cela signifie que le prix de revient sera plus élevé que si l'exonération avait été prise en compte, ce qui aura pour effet de diminuer la plus-value imposable lors de la cession.

Cette règle est confirmée par la doctrine administrative et a été **validée par une réponse ministérielle du 8 décembre 2016**.

En conclusion, **le bénéfice du dispositif Dutreil n'entraîne aucun inconvénient ultérieur pour le calcul de la plus-value** lors de la cession des titres après la période d'engagement.



Idée reçue n°16

Il n'est pas toujours opportun de combiner l'exonération Dutreil et l'abattement de 500 000 euros

Faux

Il n'est pas toujours avantageux d'utiliser l'abattement de 500 000 euros.

- L'exonération Dutreil est cumulable (en partie) avec l'abattement de 500 000 € en cas de donation en pleine propriété à un salarié en CDI (depuis plus de 2 ans) ou un apprenti.
- Si les deux abattements sont demandés, l'exonération Dutreil s'applique uniquement sur la valeur des parts représentative du fonds de commerce, du fonds agricole ou de la clientèle.
- L'abattement de 500 000 euros pour donation à un salarié est facultatif. Vous pouvez choisir de ne pas l'utiliser, même si votre salarié remplit les conditions.

Voici un tableau récapitulatif pour illustrer la différence entre l'utilisation de l'exonération Dutreil seule et le cumul de l'exonération Dutreil et de l'abattement de 500 000 euros

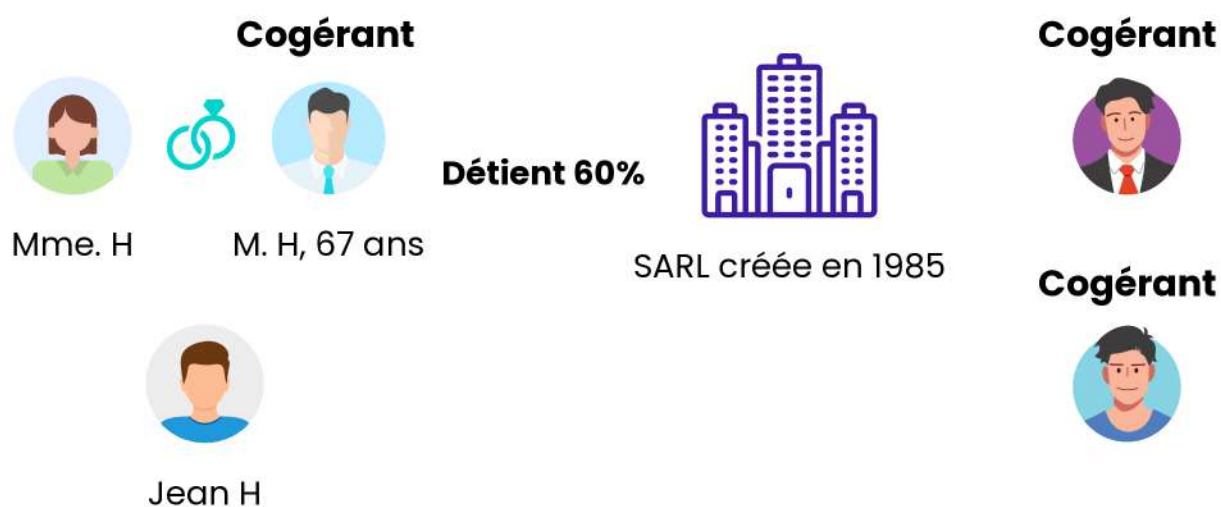
Élément	Exonération Dutreil seule	Cumul exonération et abattement
Base de l'abattement Dutreil (75%)	Valeur totale de l'entreprise	Valeur du fonds de commerce, du fonds agricole ou de la clientèle uniquement
Abattement de 500 000 euros	Non applicable	Applicable sur la valeur du fonds de commerce, du fonds agricole ou de la clientèle (après abattement Dutreil)
Actifs non nécessaires à l'activité	Bénéficient de l'abattement Dutreil	Ne bénéficient d'aucun abattement

La différence principale réside dans la base sur laquelle s'applique l'exonération Dutreil.

- En utilisant uniquement l'exonération Dutreil, l'abattement de 75% s'applique sur la valeur totale de l'entreprise, y compris les actifs non nécessaires à l'activité.
- En cumulant l'exonération et l'abattement, l'exonération Dutreil s'applique uniquement sur la valeur du fonds de commerce, du fonds agricole ou de la clientèle, tandis que l'abattement de 500 000 euros s'applique également sur cette valeur, mais après l'abattement Dutreil. Les actifs non nécessaires à l'activité ne bénéficient d'aucun abattement.

Il est donc important d'analyser la composition de l'entreprise et la valeur des différents actifs pour déterminer le dispositif le plus avantageux.

Un exemple :



Jean souhaite donner les parts de son entreprise à son fils qui travaille en tant que salarié en CDI et qui est motivé pour reprendre la suite.

	Dutrelil seul	Cas où le cumul n'est pas intéressant	Cas où le cumul est intéressant
Fonds de commerce	Non applicable	1 500 000 €	3 500 000 €
Immeuble		2 000 000 €	0 €
Actifs non immobilisés		500 000 €	500 000 €

Valeurs des parts données	2 400 000 €	2 400 000 €	2 400 000 €	60% de 4 M€
Fraction représentative du fonds de commerce	Non applicable	912 000 €	2 112 000 €	
Fraction représentative des autres actifs transmis		1 488 000 €	288 000 €	
Base taxable après application de l'exonération de 75%	600 000 €	228 000 €	528 000 €	Le dispositif Dutrelil est pratiqué uniquement sur la valeur du fonds de commerce
Base taxable après application de l'abattement de 500 000 €	Non applicable	0 €	28 000 €	L'abattement s'applique sur la partie non exonérée du fonds de commerce
Base taxable après application de l'abattement en ligne directe	500 000 €	1 388 000 €	216 000 €	
Droits dus après application du barème en ligne directe	98 194 €	407 878 €	41 394 €	
Droits dus après réduction de 50%	49 097 €	203 939 €	20 697 €	

LES BONS TIPS POUR ALLER PLUS LOIN ET OPTIMISER VOTRE PACTE DUTREIL



Est-il possible d'organiser la gouvernance de l'entreprise après la transmission pour conserver une certaine influence ?

Oui, plusieurs solutions existent. Vous pouvez par exemple :

- **Transmettre les titres en nue-propriété et conserver l'usufruit**, ce qui vous permettra de continuer à percevoir les revenus de l'entreprise et d'influencer sa gestion.
- **Rédiger les statuts de la société de manière à conserver certains pouvoirs de décision**, même avec une participation minoritaire.
- **Nommer une personne de confiance à un poste clé de l'entreprise**, par exemple à la présidence du conseil d'administration.

Vigilance :

La **perte des pouvoirs est irréversible** en cas de transmission en nue-propriété de l'entreprise individuelle, même à l'issue du Pacte Dutreil.





Tips
n°2

Pensez à dénoncer l'engagement collectif ou unilatéral !

L'engagement initial de 2 ans (collectif ou unilatéral) dans le cadre d'un Pacte Dutreil **ne prend pas fin automatiquement**. Il doit être expressément dénoncé auprès de l'administration fiscale pour que l'engagement individuel de 4 ans puisse débiter.

Cette dénonciation peut être faite par **tout moyen compatible avec la procédure écrite**, et il est recommandé d'utiliser un envoi en **lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)** pour plus de sécurité. La dénonciation prend effet au jour où l'administration fiscale en a connaissance.

Il est particulièrement important de penser à dénoncer l'engagement collectif **lorsque celui-ci est conclu pour une durée indéterminée**, par exemple avec une **clause de prorogation tacite**.

Si la dénonciation n'est pas effectuée, **l'engagement individuel ne pourra pas débiter**, ce qui rallongera la durée totale des engagements de conservation.

En résumé :

- L'engagement collectif (ou unilatéral) a une **durée minimale de 2 ans**.
- **Il ne prend pas fin automatiquement**.
- **Il doit être dénoncé** auprès de l'administration fiscale pour que l'engagement individuel puisse commencer.

N'oubliez pas que le non-respect des engagements peut entraîner la remise en cause de l'exonération Dutreil et le paiement de pénalités.



Tips
n°3

L'intérêt de la numérotation des titres en cas de donation

La numérotation des titres peut s'avérer très utile dans le cadre d'une transmission avec Pacte Dutreil. Voici quelques avantages de cette pratique :

- Suivi des titres soumis à l'engagement** : La numérotation permet **d'identifier précisément** les titres qui sont soumis à l'engagement collectif de conservation et ceux qui ne le sont pas. **Cela facilite le suivi des titres et permet d'éviter toute confusion**, notamment en cas de cession ou de transmission ultérieure.
- Cession de titres non soumis à l'engagement** : Si certains titres ne sont pas soumis à l'engagement Dutreil, la numérotation permet de les identifier clairement et de **les céder avant la transmission à titre gratuit sans remettre en cause l'exonération pour les autres titres**.
- Gestion des augmentations de capital** : Lors d'une augmentation de capital, la numérotation permet de **distinguer les titres anciens** (soumis à l'engagement Dutreil) **des nouveaux titres**. Cette distinction est importante car les nouveaux titres peuvent bénéficier de l'exonération Dutreil s'ils sont conservés pendant la durée restante de l'engagement collectif ou unilatéral.
- Simplification de la preuve en cas de transmission ultérieure** : En cas de transmission ultérieure des titres par le donataire, la numérotation **facilite la preuve que les titres cédés ou donnés** étaient bien compris dans l'engagement collectif initial.
- Meilleure gestion des droits de vote** : La numérotation des titres permet de distinguer les titres **avec droit de vote** de ceux **sans droit de vote**, ce qui peut être utile pour la gestion de la gouvernance de la société.



Tips
n°4

Faut-il prendre l'engagement sur la holding ou sur la société opérationnelle ou les deux ?

La décision de prendre l'engagement Dutreil sur la holding, la société opérationnelle ou les deux dépend de plusieurs facteurs, notamment de la **nature de la holding** et de la **structure du groupe**.

En cas de doute sur la qualification de la holding (animatrice ou passive), il est **recommandé de souscrire des engagements collectifs de conservation sur la filiale opérationnelle ET sur les titres de la holding**. Cela permet de couvrir les deux options et de choisir la plus avantageuse au moment de la transmission.

Voici une analyse plus détaillée :

Holding animatrice :

- L'engagement doit être pris sur les titres de la holding animatrice.
- **L'exonération de 75%** s'applique alors sur la **valeur totale des titres de la holding**, y compris les biens non utiles à l'exploitation (trésorerie, placements).
- Il est possible de **bénéficier d'autres avantages fiscaux**, comme l'abattement de 500 000 € pour les donations à un salarié.

Holding passive :

- L'engagement doit être pris par la holding passive **sur les titres de la société opérationnelle**.
- Le **donateur** ou le **défunt** doit également être **membre de l'engagement de conservation** et détenir **au moins un titre en pleine propriété** dans la société opérationnelle.
- **L'exonération de 75%** s'applique uniquement sur la **fraction de la valeur** des titres de la **holding passive représentative** de la valeur de la **société opérationnelle**.
- Les autres avantages fiscaux **ne sont pas applicables**.

Société opérationnelle :

- Si la société est détenue directement par le donateur ou le défunt, l'engagement est **pris sur les titres de la société opérationnelle**.
- L'**exonération de 75%** s'applique sur la valeur des **titres de la société**.

En résumé :

- **Holding animatrice** : engagement sur la **holding**.
- **Holding passive** : engagement sur la **société opérationnelle** (et le donateur/défunt doit détenir au moins un titre dans la société opérationnelle).
- **Société opérationnelle** : engagement sur la **société**.
- **Doute sur la qualification de la holding** : engagement sur la **holding** ET sur la **société opérationnelle**.
 - Au moment de la transmission, il sera possible de choisir le pacte le plus avantageux :
 - **Holding passive** : revendiquer le pacte sur les **titres de la filiale**.
 - **Holding animatrice** : revendiquer le pacte sur les **titres de la holding**.





Tips
n°5

Faut-il dissocier ou non l'activité et le local professionnel ?

La question de la **dissociation ou non de l'activité et du local professionnel** dans le cadre d'un Pacte Dutreil est importante car elle a des conséquences fiscales, notamment au niveau de l'**impôt sur la fortune immobilière (IFI)**.

Si le local professionnel est détenu à titre personnel par le dirigeant, il ne bénéficiera pas de l'exonération Dutreil, même s'il est donné en même temps que la société. Dans ce cas, deux options s'offrent au dirigeant:

- **Conserver le local et en percevoir les revenus**, mais il sera alors taxable à l'IFI car il ne bénéficiera plus de l'**exonération des biens professionnels**.
- **Transmettre le local à l'enfant qui ne reprend pas l'activité**, afin d'égaliser les lots et de **réduire la soulte** due par l'enfant repreneur.

Si le local professionnel est **détenu par la société**, sa valeur profitera de l'exonération Dutreil. Si le dirigeant souhaite le conserver, il devra le **sortir de la société** :

- **Par une vente**, ce qui engendrera des frais de notaire et le paiement de la plus-value.
- **Par une opération de sortie "en nature"** (réduction de capital, distribution de dividendes, remboursement de compte courant d'associé en nature), qui peut être moins coûteuse.



Voici un tableau récapitulatif des conséquences de la dissociation ou non du local professionnel :

	Local détenu à titre personnel	Local détenu par la société
Exonération Dutreil	Non	Oui
IFI	Taxable	Exonéré
Revenus locatifs	Perçus par le dirigeant	Perçus par la société
Transmission aux enfants	Possible pour égaliser les lots	Non



Mixer donation et vente pour obtenir des liquidités

Mixer **donation et vente** peut s'avérer une stratégie judicieuse dans le **cadre d'une transmission d'entreprise**, notamment lorsque le chef d'entreprise a besoin de liquidités après la transmission.

Voici les principales raisons qui peuvent **motiver ce choix** :

- **Compléter ses revenus à la retraite** : Si le chef d'entreprise souhaite disposer de revenus complémentaires à sa retraite, il peut opter pour la vente d'une partie de son entreprise ou d'un actif lui appartenant, comme le local d'exploitation.
- **Financer des projets personnels** : La vente d'une partie de l'entreprise peut également permettre au chef d'entreprise de financer des projets personnels, comme l'achat d'une résidence secondaire, des voyages ou tout autre investissement.
- **Réduire la charge fiscale de la transmission** : En vendant une partie de son entreprise, le chef d'entreprise diminue la valeur totale des biens transmis par donation, ce qui réduit le montant des droits de donation à payer par les bénéficiaires.

Différentes options sont possibles pour **mixer donation et vente** :

- **Donner l'entreprise et vendre le local d'exploitation** : Cette solution permet au chef d'entreprise de transmettre son activité tout en bénéficiant d'un capital issu de la vente de l'immeuble. Il est important de **prévoir un bail ou un droit de jouissance** en faveur du repreneur de l'entreprise.
- **Donner une partie des titres et vendre l'autre partie** : Cette option permet de moduler la part de l'entreprise transmise par chaque voie et d'adapter la stratégie aux besoins du chef d'entreprise et du repreneur.
- **Donner une branche d'activité et vendre l'autre** : En présence de plusieurs branches d'activité, il est possible de donner une branche à un enfant repreneur et de vendre l'autre branche à un tiers ou à un autre enfant.

Points d'attention :

- **L'évaluation de l'entreprise et des actifs à vendre est essentielle** pour déterminer le prix de vente et la valeur de la donation. Il est recommandé de se faire accompagner par un expert-comptable.
- **Les frais liés à la donation et à la vente sont à prendre en compte**. Les frais de donation peuvent être pris en charge par le donateur, mais les frais d'acquisition sur la vente sont à la charge de l'acheteur.



En conclusion, mixer donation et vente peut être une solution avantageuse pour le chef d'entreprise qui souhaite transmettre son entreprise tout en s'assurant des liquidités pour l'avenir. Il est important de bien analyser les différentes options possibles et de choisir la stratégie la plus adaptée à ses objectifs et à sa situation patrimoniale.





Tips
n°7

Transmettre à un seul enfant et respecter l'égalité grâce au Family buy out (FBO)

Le **family buy out (FBO)** est une stratégie de transmission d'entreprise qui permet à un seul enfant, l'**enfant repreneur**, de **racheter la totalité** ou la **majorité des parts** de l'entreprise à ses frères et sœurs. Le FBO est souvent associé au dispositif Dutreil pour **optimiser les avantages fiscaux**.

Pourquoi faire un FBO ?

- **Faciliter la transmission de l'entreprise à un enfant repreneur** tout en assurant une compensation financière aux autres héritiers.
- **Réduire la charge fiscale de la transmission** grâce à l'exonération Dutreil.
- **Assurer la pérennité** du caractère familial de l'entreprise.

Comment mettre en place un FBO avec le Dutreil ?

- Avant la transmission:
 - **Évaluer l'entreprise pour déterminer le montant de la soulte** et l'assiette des droits de donation.
 - **Organiser la gouvernance de l'entreprise**, en prévoyant notamment les **pouvoirs de l'enfant repreneur** et des autres héritiers.
 - **Faire entrer tous les enfants au capital** de l'entreprise **avant** la conclusion du pacte Dutreil.
 - **Rédiger le pacte Dutreil** avec l'aide d'un professionnel du droit.
 - **Envisager la création d'une holding** avant la signature du pacte Dutreil pour optimiser la gestion du patrimoine et la transmission.

- La **transmission** :

- **Signature du pacte Dutreil** : Les parents signent un engagement collectif de conservation (ECC) d'une durée minimale de 2 ans.
- **Donation-partage avec soulte** : Les parents donnent la majorité ou la totalité des parts à l'enfant repreneur, avec charge pour lui de verser une soulte à ses frères et sœurs.
- **Création d'une holding Dutreil** : L'enfant repreneur crée une holding (SARL ou SAS) et y apporte les titres reçus en donation.
- **Financement de la soulte** : La holding contracte un emprunt pour financer le paiement de la soulte. Le remboursement de l'emprunt sera assuré par les dividendes remontés de la société opérationnelle.

- **Après la transmission** :

- **Engagement individuel**: À la fin de l'ECC, l'enfant repreneur signe un engagement individuel de conservation des titres de la holding, d'une durée de 4 ans.
- **Gestion de la holding et remboursement de l'emprunt.**

Points d'attention :

- **L'endettement important de la holding** peut fragiliser l'entreprise si la rentabilité n'est pas suffisante.
- **Le risque de conflits familiaux** est important si la gouvernance de la holding n'est pas bien définie.
- **L'apport des titres à la holding après la donation** peut entraîner l'application de l'amendement Charasse, limitant la déductibilité des intérêts d'emprunt.
- **Le choix de la stratégie de transmission** dépendra des objectifs du chef d'entreprise, de sa situation familiale et de la structure de son patrimoine.

Le chef d'entreprise peut **apporter les titres à une holding** avant de les donner. Plusieurs options s'offrent à lui **concernant le timing** de l'apport à la holding :

- **Apport avant la conclusion du pacte Dutreil** : Cette stratégie est possible et souvent conseillée. Elle permet de bénéficier d'un report d'imposition sur la plus-value réalisée lors de l'apport, grâce au régime de l'article 150-0 B ter du CGI. La donation des titres de la holding effacera ensuite cette plus-value en report d'imposition, à condition que le donataire conserve les titres pendant 5 ans.
- **Apport entre la signature du pacte Dutreil et la donation** : Cette option est possible uniquement si la holding est signataire de l'engagement collectif de conservation. Dans le cas contraire, l'apport des titres avant la donation remettrait en cause l'exonération Dutreil.

L'intérêt d'**apporter les titres à une holding** avant la donation réside principalement dans la **simplification de la transmission**. En effet, la donation portera alors sur les titres de la holding, qui seront généralement plus faciles à partager entre les **héritiers** que les titres de la société opérationnelle. De plus, la **holding permettra de gérer le patrimoine familial** de manière plus efficace et d'optimiser la fiscalité.

Concernant la question de savoir s'il est préférable que ce soit le chef d'entreprise ou le bénéficiaire qui apporte les titres à la holding, la réponse dépend de la **stratégie patrimoniale et fiscale**.

- **Si l'objectif est de minimiser les droits de donation**, il peut être avantageux que ce soit le chef d'entreprise qui apporte les titres à la holding avant la donation. En effet, l'apport étant réalisé avant la donation, la plus-value latente sur les titres de la société opérationnelle n'entre pas dans l'assiette des droits de donation.
- **Si l'objectif est de permettre au bénéficiaire de financer le paiement d'une soulte à ses frères et sœurs**, il est préférable que ce soit lui qui apporte les titres à la holding après la donation. La holding pourra alors s'endetter pour financer le paiement de la soulte et se rembourser grâce aux dividendes remontant de la société opérationnelle.

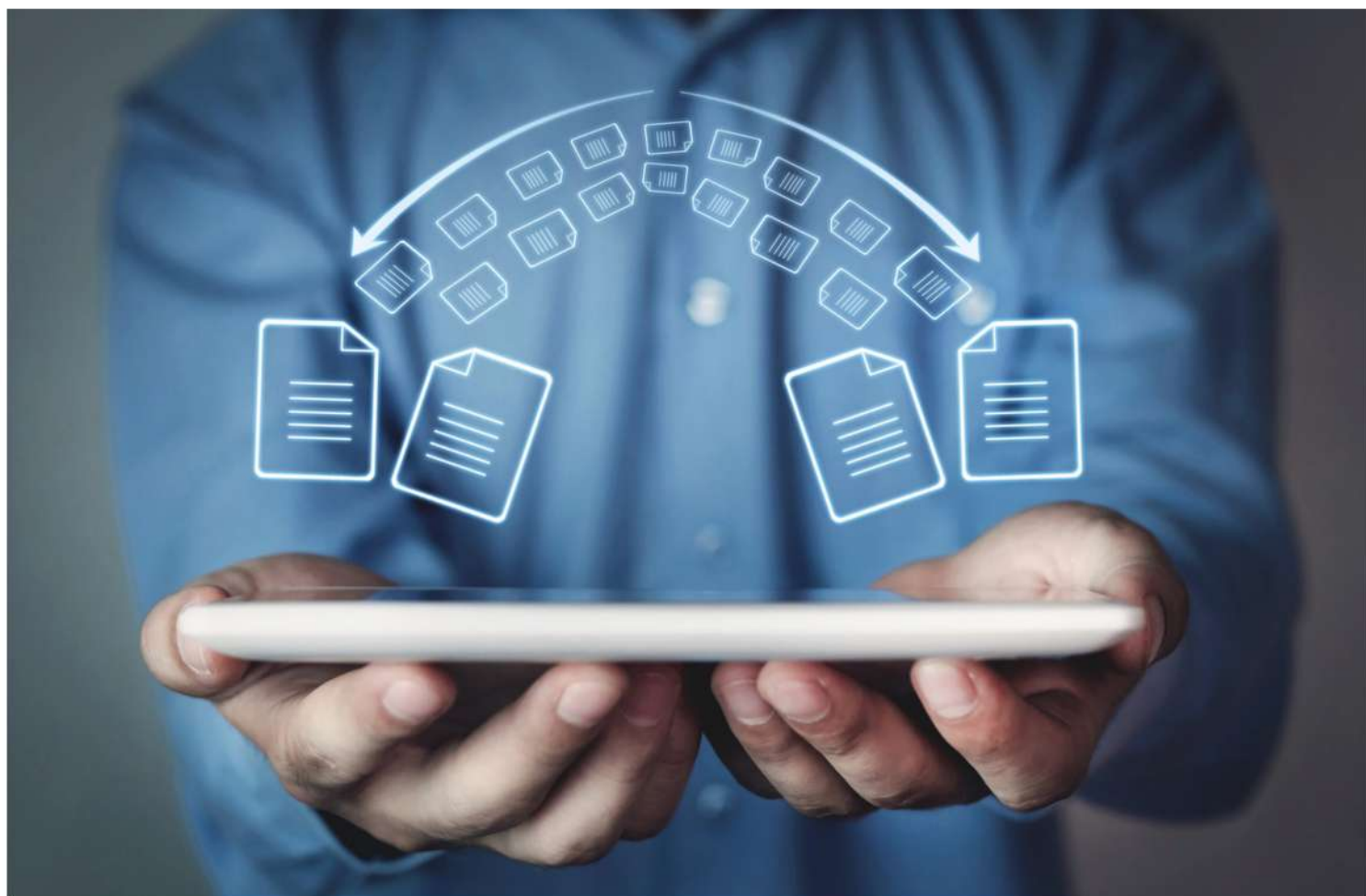
En résumé:

- L'**apport des titres à une holding avant la donation** est possible et peut présenter des avantages en termes de simplification et de fiscalité.
- Le **choix de la personne qui réalise l'apport** (chef d'entreprise ou bénéficiaire) dépendra des objectifs poursuivis.

Moment de l'apport	Qui apporte ?	Intérêt	Points d'attention
Avant la signature du pacte Dutreil	Chef d'entreprise	Report d'imposition sur la plus-value (article 150-0 B ter du CGI) La donation des titres de la holding efface la plus-value en report (si conservation pendant 5 ans) Simplification de la transmission Optimisation de la gestion du patrimoine familial	Nécessité de respecter les conditions du pacte Dutreil pour la holding Risque d'application de l'amendement Charasse si la holding s'endette pour financer le paiement d'une soulte
Entre la signature du pacte Dutreil et la donation	Chef d'entreprise	Simplification de la transmission Optimisation de la gestion du patrimoine familial	La holding doit être signataire de l'engagement collectif de conservation Risque d'application de l'amendement Charasse si la holding s'endette pour financer le paiement d'une soulte
Après la donation	Bénéficiaire des titres	Permet au bénéficiaire de financer le paiement d'une soulte aux autres héritiers non repreneurs	L'endettement de la holding peut fragiliser l'entreprise si la rentabilité n'est pas suffisante Risque accru de conflits familiaux Application possible de l'amendement Charasse

L'**amendement Charasse**, introduit par l'article 39 de la loi de finances pour 1987, vise à **limiter la déductibilité des intérêts d'emprunt** lorsque l'endettement est contracté pour **acquérir ou souscrire des titres de sociétés** qui ouvrent droit à un régime fiscal privilégié.

En d'autres termes, si une société holding s'endette pour acquérir les titres d'une société opérationnelle, et que ces titres bénéficient d'une exonération fiscale comme le dispositif Dutreil, la **déduction des intérêts d'emprunt de la holding pourra être limitée**.



EXEMPLE CONCRET : LA FAMILLE DUBOIS ET LEUR RESTAURANT

Pour bien comprendre l'intérêt du Pacte Dutreil, prenons un exemple simple avec la famille Dubois !

Rencontrez la famille Dubois et leur situation.

- Qui sont-ils ? Monsieur et Madame Dubois, 69 et 65 ans, mariés et parents de deux enfants : Mathieu et Lise.
- Leur entreprise : Ils ont créé il y a 20 ans un restaurant, une SARL qui marche bien.
- La valeur du restaurant : Aujourd'hui, leur restaurant vaut 4 millions d'euros.
- Leur projet : Ils aimeraient transmettre le restaurant à leur fils Mathieu, qui travaille déjà avec eux et est prêt à reprendre l'affaire familiale.
- Leur souhait : Ils veulent que leurs deux enfants soient traités équitablement, même si un seul reprend le restaurant.
- Leur patrimoine : Leur restaurant est leur principal bien.



En résumé : Les époux Dubois veulent transmettre leur restaurant à leur fils Mathieu, tout en donnant aussi quelque chose à leur fille Lise, et ils veulent payer le moins d'impôts possible lors de cette transmission.

Scénario 1 : Ils donnent le restaurant à Mathieu SANS utiliser le Pacte Dutreil

Dans ce cas, voici ce qui se passerait au niveau des impôts (droits de donation) :

- Ce qu'ils donnent : Les époux Dubois donnent 60% de leur restaurant à Mathieu, ce qui représente une valeur de 2,4 millions d'euros.
- Comment ça se passe pour les enfants ?
 - **Mathieu** reçoit le restaurant (60%, valeur 2,4 millions €) mais doit donner de l'argent à sa sœur Lise pour compenser. Cette somme s'appelle une **soulte**.
 - **Lise** reçoit cette **soulte**, c'est-à-dire 1,2 million d'euros en argent.
 - En gros, chaque enfant reçoit une valeur de 1,2 million d'euros (la moitié de la valeur donnée par chaque parent).
- **Le problème : les impôts sont très élevés !** Sans le Pacte Dutreil, l'État va considérer qu'il y a une donation de 2,4 millions d'euros. Après calculs, **les impôts à payer (droits de donation) seraient d'environ 392 776 € au total !** C'est une très grosse somme...

En résumé (sans Pacte Dutreil) : Beaucoup d'impôts à payer, ce qui peut être un frein à la transmission de l'entreprise.

Scénario 2 : Ils donnent le restaurant à Mathieu EN UTILISANT le Pacte Dutreil

Voyons maintenant ce qui se passe si les époux Dubois utilisent le Pacte Dutreil. C'est un dispositif mis en place par l'État pour aider les familles à transmettre leurs entreprises en payant moins d'impôts.

- Conditions à remplir pour le Pacte Dutreil "Réputé Acquis" : Dans leur cas, ils n'ont pas fait de Pacte Dutreil écrit à l'avance. Mais ils peuvent peut-être bénéficier du Pacte Dutreil "réputé acquis". Pour cela, il faut vérifier :
 - Qu'ils détiennent bien plus de 17% du restaurant depuis au moins 2 ans (c'est le cas).
 - Que Monsieur Dubois est gérant du restaurant depuis au moins 2 ans (c'est aussi le cas).
 - **Bonne nouvelle : ils remplissent les conditions !** Ils peuvent utiliser le Pacte Dutreil "réputé acquis".
- **Les engagements à respecter après la transmission :**
 - **Mathieu** devra s'engager à garder les parts du restaurant pendant 4 ans (c'est l'engagement individuel de conservation).
 - **Mathieu** devra aussi exercer une fonction de direction dans le restaurant pendant 3 ans (par exemple, devenir gérant à la place de son père). Monsieur Dubois ne pourra plus être le seul gérant après la transmission, il pourra être co-gérant avec son fils par exemple.

L'énorme avantage : les impôts sont BEAUCOUP moins élevés ! Au lieu de calculer les impôts sur la totalité de la valeur donnée (2,4 millions €), on ne va plus calculer les impôts que sur seulement 25% de cette valeur !

Après calculs, **les impôts à payer (droits de donation) avec le Pacte Dutreil seraient d'environ 16 388 € au total !**

En résumé (avec Pacte Dutreil) : Énorme économie d'impôts, ce qui facilite grandement la transmission de l'entreprise à Mathieu tout en respectant l'égalité avec Lise.

Détails	Sans Pacte Dutreil	Avec Pacte Dutreil
Valeur Totale Donnée	2 400 000 €	2 400 000 €
Exonération Dutreil (75%)	Non	Oui
Base Taxable avant Abattement	2 400 000 €	600 000 €
Abattement par Parent/Enfant	2 x 100 000 €	2 x 100 000 €
Base Taxable par Enfant	1 000 000 €	100 000 €
Droits par Parent et par Enfant	98 194 €	8 194 €
Droits Totaux (pour les 2 enfants)	392 776 €	16 388 €
Économie avec Pacte Dutreil	-	376 388 €

Ce qu'il faut retenir de cet exemple :

- Le Pacte Dutreil permet de **réduire considérablement les droits** lors de la transmission d'une entreprise familiale.
- C'est un **outil très puissant pour faciliter la transmission** aux générations suivantes et éviter de mettre en difficulté l'entreprise à cause des **droits de succession** ou **donation trop élevés**.
- Il est important de bien se renseigner et de **se faire accompagner par des professionnels** pour mettre en place un Pacte Dutreil et s'assurer de respecter toutes les conditions.

Conclusion

Le **Pacte Dutreil est bien plus qu'un simple outil fiscal** : c'est une clé stratégique pour réussir la transmission de votre entreprise. Cependant, sa mise en place exige **une approche méthodique et personnalisée**. Il ne suffit pas de se limiter à la simple application des règles fiscales. Une vision patrimoniale d'ensemble est **essentielle pour construire une stratégie de transmission optimale**.

L'importance d'une vision globale réside dans la prise en compte de multiples facteurs, tels que :

- **Vos objectifs** (transmission aux enfants repreneurs ou non, volonté de conserver le contrôle de l'entreprise, projets de vie...),
- **La composition de votre patrimoine** (entreprise individuelle, société, immobilier professionnel...),
- **Votre situation familiale** (nombre d'enfants, existence d'un conjoint...)
- **Vos aspirations pour l'avenir** (cession de l'entreprise, maintien de l'activité...).

En effet, les **choix stratégiques** peuvent varier considérablement en fonction de ces éléments. Par exemple, la **création d'une holding avant la mise en place du Pacte Dutreil** peut s'avérer judicieuse pour certains, tandis que d'autres privilégieront une **donation en pleine propriété suivie d'un apport**. La dissociation du local professionnel de l'activité peut également être envisagée en fonction de la situation fiscale et patrimoniale du client.

Et c'est là qu'un **conseiller en gestion de patrimoine (CGP)** fait toute la différence.

Pourquoi ? Parce qu'il **vous connaît mieux que personne**. Il sait ce qui compte vraiment pour vous : **vos projets, vos priorités, vos valeurs**, et ce que vous souhaitez transmettre, pas seulement à travers votre entreprise, mais aussi dans la vie. **C'est cette vision globale et personnalisée** qui lui permet de vous **accompagner efficacement** sur ce sujet sensible.

En plus, **votre CGP ne travaille pas seul**. Il a les contacts qu'il vous faut. Besoin d'un notaire ou d'un avocat spécialisé ? **Il s'appuie sur son réseau d'experts qualifiés** pour s'assurer que **chaque étape soit maîtrisée**, du choix de la meilleure stratégie jusqu'à la mise en œuvre concrète.

Son expertise, combinée à sa connaissance de votre situation et à son réseau d'experts, **est votre meilleure garantie pour réussir la transmission de votre entreprise**. Parce que réussir une transmission, ce n'est pas qu'une question de fiscalité. **C'est aussi et avant tout une question de confiance**.

Nous espérons que ce guide vous a aidé à mieux comprendre le Pacte Dutreil et ses nombreux avantages, **tout en vous donnant des pistes concrètes pour passer à l'action**.

N'hésitez pas à nous contacter pour discuter de vos projets et trouver ensemble **les solutions les plus adaptées à votre situation**.

À très bientôt !

Avec gestiondepatrimoine.com,
prenez en main l'avenir de votre patrimoine



-  [Gestiondepatrimoine.com](https://www.linkedin.com/company/gestiondepatrimoine.com)
-  [@GestionDePatrimoineTV](https://www.youtube.com/@GestionDePatrimoineTV)
-  [@gestiondepatrimoine](https://www.instagram.com/gestiondepatrimoine)
-  [@gestiondepatrimoine.com](https://www.facebook.com/gestiondepatrimoine.com)
-  [gdpatrimoine](https://twitter.com/gdpatrimoine)
-  Gestiondepatrimoine.com

Retrouvez-nous !



La construction d'une stratégie patrimoniale doit se faire dans le bon sens ! C'est un peu comme si vous construisiez une maison. Vous ne commencez pas par la charpente sans avoir coulé les fondations ! Pour votre patrimoine c'est pareil !

Chez Bonjour Patrimoine, nous répondons aux besoins de nos clients à travers des préconisations concrètes, impartiales et durables.

Avec nous, donnez vie à votre patrimoine !

Découvrez-nous



**Bonjour Patrimoine,
ouvrez la porte à votre patrimoine**